



Guide pour les FUSIONS DE COMMUNES du Canton de Vaud

Ce guide veut offrir aux communes vaudoises:

- **une aide à la décision** montrant le chemin à parcourir si elles désirent entamer un processus de fusion;
- **un fil conducteur** montrant les contraintes légales et la marge de manœuvre qu'elles trouveront durant le processus.

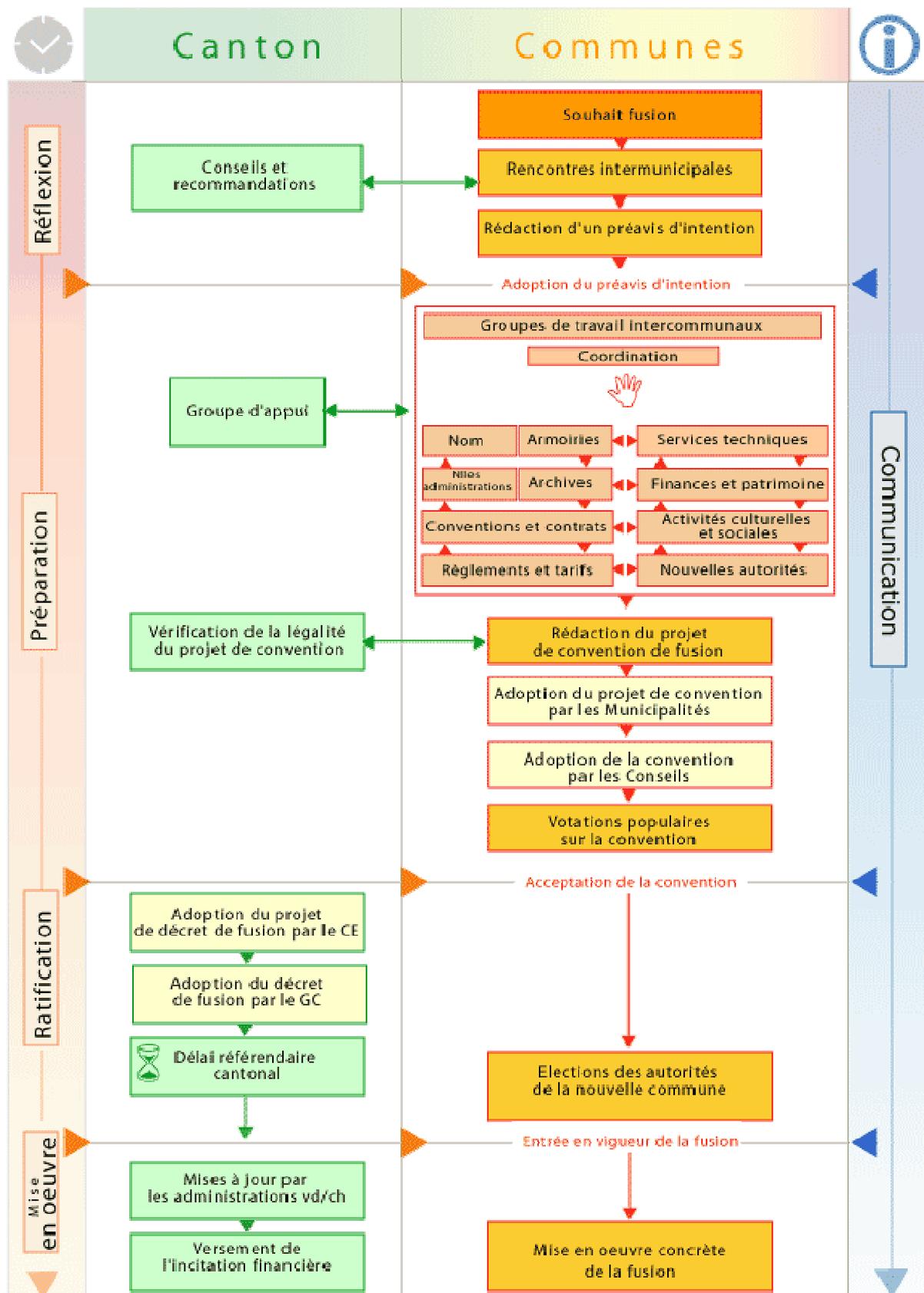
Par cette publication qui met à la portée de tous les grands principes qui président à la fusion de communes dans le canton de Vaud, le Service des communes et du logement souhaite encourager les débats et faciliter les échanges d'idées.

Ce guide est actualisé au fur et à mesure des modifications légales et des nouvelles expériences en la matière.

www.vd.ch/fr/themes/territoire/communes/fusions-de-communes

Dans la mesure où il aborde l'ensemble des aspects relatifs à la vie communale, ce guide peut aussi être utile à n'importe quelle commune pour établir un état de situation sur son fonctionnement politique, social et administratif.

*Service des communes et du logement (SCL)
Rue Cité-Derrière 17
CH - 1014 Lausanne
Tél. : 021.316.40.80. E-mail : info.scl@vd.ch*

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES




GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

TABLE DES MATIERES DES FICHES

Numéro et nom de la fiche

1. Etape de réflexion
2. Souhait de fusion
3. Rencontres intermunicipales
4. Conseils et recommandations
5. Communication
6. Rédaction d'un préavis d'intention de fusion
7. Etape de préparation
8. Groupes de travail intercommunaux
9. Groupe d'appui
10. Coordination
11. Nom et localités
12. Armoiries
13. Nouvelle administration
14. Archives communales
15. Conventions et contrats
16. Règlements et tarifs
17. Services techniques
18. Finance et patrimoine
19. Activités culturelles et sociales
20. Nouvelles autorités
21. Rédaction du projet de convention de fusion
22. Vérification de la légalité du projet de convention de fusion
23. Adoption du projet de convention de fusion par les municipalités
24. Adoption de la convention de fusion par les conseils généraux et communaux
25. Votations populaires sur la convention de fusion
26. Etape de ratification
27. Adoption du projet de décret ratifiant la convention de fusion par le Conseil d'Etat
28. Adoption du décret ratifiant la convention de fusion par le Grand Conseil
29. Délai référendaire cantonal
30. Election des autorités de la nouvelle commune
31. Etape de mise en œuvre
32. Mise à jour par les administrations cantonale et fédérale
33. Mise en œuvre concrète de la fusion
34. Versement de l'incitation financière cantonale



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Réflexion

Acteur principal: Les communes

Fiche 1

Etape de Réflexion

L'étape de réflexion est de durée indéterminée.

C'est une phase de maturation durant laquelle les municipalités réfléchissent sur l'opportunité de fusionner, ainsi que sur le périmètre de la fusion. La réflexion porte essentiellement sur les aspects socio-politiques et, en termes généraux, sur les aspects juridiques et financiers.

A ce stade-là déjà, il ne faut pas hésiter à prendre contact avec le Service des communes et logement qui peut vous donner des informations concernant des démarches similaires qui ont été faites dans d'autres communes.

Les municipalités susceptibles d'être intéressées par une fusion prennent des contacts entre elles, se rencontrent pour échanger leurs idées et visions: l'objectif étant de déterminer si une fusion est souhaitable et réalisable ensemble.

C'est aussi l'occasion de poser les règles que toutes les municipalités s'engagent à suivre pour la suite du processus.

L'étape de réflexion se termine, en principe, par la rédaction d'un préavis d'intention qui concrétise le souhait de plusieurs municipalités de voir leurs communes fusionner et l'adoption de ce préavis par les conseils généraux / communaux respectifs. Ce préavis d'intention n'est pas obligatoire mais il est fortement recommandé d'en rédiger un afin d'obtenir un soutien de son Conseil communal ou général concernant le démarrage d'une étude fusion.

S'ouvre alors l'étape de préparation de la fusion qui rentrera dans l'analyse de questions plus concrètes.

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Réflexion
Acteur: Les communes

Fiche 2

Souhait de fusion

REMARQUES GÉNÉRALES

Le souhait d'une fusion a plusieurs causes possibles:

- la difficulté de renouveler les autorités communales
- le volume et la complexité des tâches que les communes doivent traiter aujourd'hui nécessitent un appareil administratif plus important et adapté aux exigences actuelles et futures de la gestion publique
- dans le but de mieux pouvoir répondre aux exigences de la société et aux attentes de la population en mettant des moyens en commun pour développer des prestations
- un souhait de récupérer ou de garder la maîtrise de certaines tâches ou prestations traitées au niveau intercommunal
- l'objectif de constituer une commune avec un certain poids politique sur le plan régional et/ ou cantonal
-

et il peut provenir :

- des municipalités et donner lieu à un préavis d'intention
- des conseils généraux et communaux au travers d'une motion, d'un postulat ou d'une interpellation
- des électeurs et donner lieu à une initiative populaire

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Avec quelle(s) autre(s) commune(s) fusionner?
- Quels sont les liens actuels et historiques qui unissent déjà les communes intéressées ?
- Quels seraient les avantages et les inconvénients d'une fusion?
- Dans quel délai réaliste peut-on envisager une telle fusion?
- Quel serait le calendrier pour mener à bien une opération de fusion?
- Quelles sont les ressources disponibles pour préparer une fusion?

RECOMMANDATIONS

- Prendre des contacts avec les municipalités avoisinantes ou demander au préfet quelles communes du district pourraient être intéressées.
- Se procurer de la documentation: loi vaudoise sur les fusions de communes (LFusCom)
- Lorsque l'idée d'une fusion vient d'une municipalité, il est fortement recommandé, avant de se lancer dans d'importants travaux, de présenter un préavis d'intention au conseil général ou communal: cf. fiche « Préavis d'intention ».

Bases légales:

- Cst-VD, art. 152 (RSV 101.01)
- LFusCom, art. 3 (RSV.175.61)
- LC, art. 30 ss (RSV 175.11)
- LEDP, art. 106 ss (RSV 160.01)

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Réflexion
Acteur: Les communes

Fiche 3

Rencontres intermunicipales

REMARQUES GÉNÉRALES

L'étape de réflexion est une phase de maturation durant laquelle les municipalités réfléchissent sur l'opportunité de fusionner.

La réflexion porte sur les aspects socio-politiques de la fusion et, en termes généraux, sur les aspects juridiques et financiers.

Les municipalités se rencontrent pour échanger leurs idées et visions, l'objectif étant de déterminer si une fusion est réalisable ensemble. C'est aussi l'occasion de poser les règles que toutes les municipalités s'engageront à suivre pour la suite du processus.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Une fusion est-elle réaliste et réalisable?
- Faudrait-il approcher d'autres communes voisines pour leur proposer de s'associer à cette fusion?
- Quel est le calendrier (très large) des opérations à effectuer en vue d'une fusion ?
- Comment s'organiser?
- Quel sera le rôle des municipaux et des municipalités en matière de communication ?
- Faudra-t-il faire appel à une société spécialisée dans la communication ?

RECOMMANDATIONS

- Il est très important que ce soit les municipalités « in corpore » et pas uniquement les syndicats qui souhaitent une fusion et participent aux réunions.
- Rédiger un préavis d'intention commun à toutes les communes.
- Réfléchir à un plan de communication à l'attention des conseils généraux et communaux, de la population et de l'extérieur. Pour cela, il parait souhaitable de faire appel à une société spécialisée dans la communication.

Bases légales:

- LFusCom, art. 4 (RSV 175.61)

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Réflexion
Acteur: Le canton

Fiche 4

Conseils et recommandations

REMARQUES GÉNÉRALES

Le Service des communes et du logement ainsi que les Préfètes et les Préfets sont à la disposition des communes pour toute information, présentation, exposé, avis de droit, projet de calendrier et conseils comptables et financiers.

Ne pas hésiter à contacter directement les collaborateurs (trices) du service juridique du Service des communes, que ce soit lorsque le souhait de fusion commence à prendre forme ou à n'importe quel moment du processus.

Bases légales:

- Cst-VD, art. 151 (RSV 101.01)
- LFusCom, art. 2 (RSV 175.61)

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Étapes: Toutes
Acteur: Les communes

Fiche 5

Communication

REMARQUES GÉNÉRALES

Un projet de fusion repose principalement sur des causes rationnelles. Néanmoins, l'adhésion de la population fait appel à des sentiments émotionnels et identitaires. Chaque projet de fusion est un cas particulier, tant dans les motivations que dans les tailles des communes impliquées, que dans les sensibilités en jeu. La communication est ainsi **un élément fondamental** à la réussite du projet.

- Elle doit démarrer le plus tôt possible, et accompagner tout le projet au-delà même de sa concrétisation: jusqu'à ce que tous les habitants des anciennes communes se sentent habitants de la nouvelle.
- Elle a pour objectifs de créer un climat de confiance et de favoriser le débat démocratique: il ne s'agit pas uniquement d'informer ou de convaincre, mais de permettre aux gens d'exprimer leurs craintes, leurs objections, voire leur opposition.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Un groupe de travail «communication» est-il nécessaire?
- Faut-il faire appel à une société spécialisée dans la communication ?
- Quel plan de communication choisir? (quelles actions pour quels messages et quels destinataires?)
 - Quand? A toutes les étapes. Les messages et les destinataires varieront par exemple selon qu'il s'agira de préparer des prises de décisions formelles ou de fédérer les populations.
 - Quoi? Déterminer s'il s'agit d'informer, débattre, mobiliser, convaincre, etc..
 - À qui? Dans une commune particulière? A l'ensemble des communes concernées? Aux autorités exécutives? Aux Conseils? A tous les habitants? Aux électeurs? Aux jeunes? Aux médias?
 - Qui? Pour chaque action de communication: identifier quelle est la personne, ou groupe, la mieux à même de porter les messages souhaités.
 - Comment? Par écrit (lettre, journal, conférence de presse, affiches,...); par oral (débat, conférence, interview, radio, télé); par internet (site de chaque commune ou nouveau site). Ne pas oublier **les réseaux sociaux** pour véhiculer un message, une information.
- Qu'est-ce qui a motivé le rapprochement des communes?
- Quel est le dénominateur commun permettant à tous de s'identifier à la nouvelle commune? (histoire, géographie, environnement culturel, économique, social)
- Y a-t-il un projet concret qui pourrait fédérer les populations?
- Comment associer les populations au projet ?
- Peut-on faire participer les populations à la réflexion sur la future commune? (groupes de travail, débats,...)

RECOMMANDATIONS

- Prévoir un plan de communication dès le début du projet, mais ne pas hésiter à le modifier si le besoin s'en fait sentir.
- Plusieurs actions de communications peuvent se dérouler en parallèle (ex: des débats et un journal d'information)
- Parler clairement et ouvertement des enjeux, des buts recherchés et des changements majeurs qui en résulteront.
- Laisser une tribune aux opposants, les écouter, respecter leur position et, dans la mesure du possible, prendre leurs remarques en considération.
- Mobiliser les bonnes volontés pour réfléchir aux modalités concrètes de la fusion.
- Informer pas à pas le Service des communes et le Préfet du déroulement du projet.

Exemples : voir page suivante

Bases légales: L FusCom, art. 4 (RSV 175.61)

Pour plus d'informations :

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

EXEMPLES COMMUNICATION

Le type de communication dépendra beaucoup de la taille des communes

Pour informer sur le déroulement du projet:

- Lettre tous ménages précisant les motivations et les grandes étapes.
- Journal mensuel faisant état de l'avancement du projet.
- Planning affiché au pilier public.
- Communication des municipalités lors des assemblées des conseils généraux et communaux.
- Site internet dédié au projet de fusion ou pages spéciales sur les sites des communes concernées.
- Etc.

Pour fédérer les populations:

- Concours (choix du nom, choix des armoiries, idées de projets communs,...).
- Recherche bibliographique ou publication de textes sur l'histoire, la géographie, la vie quotidienne de la région.
- Liste des activités culturelles et sociales déjà en commun (fanfare, gym, théâtre,...).
- Fêtes communes, soirées apéritif-débat.
- Etc.

Pour permettre le dialogue :

- Conférences- discussions.
- Débats contradictoires
- Tribune libre dans le journal régional.
- Etc.

Pour faire participer à la réflexion :

- Ouvrir la participation aux GT à des citoyens non élus mais intéressés par les problématiques.
- Publier les débats et propositions de chaque groupe de travail.
- Etc.

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Une propagande pour la fusion avec des deniers publics : réalisation d'affiches, flyers, tout ménage, plaquette intercommunale etc..



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Réflexion
Acteur: Les communes

Fiche 6

Rédaction d'un préavis d'intention de fusion

REMARQUES GÉNÉRALES

Le préavis d'intention n'est pas exigé par la loi. Si l'une des communes souhaite en présenter un à son conseil, les autres communes n'y sont pas tenues. Toutefois, il est fortement recommandé de présenter un préavis d'intention pour l'étude d'une fusion afin d'obtenir un soutien de son Conseil communal ou général.

La municipalité y exposera les raisons qui fondent son intention d'entreprendre des démarches avec telle ou telle autre commune en vue d'une fusion. Il relève de l'opportunité politique et n'a aucun effet juridique, ni contraignant pour la municipalité. La décision du conseil communal sur un préavis d'intention n'est pas sujette à référendum, car il ne s'agit que d'un vote consultatif ne modifiant en rien la situation juridique existante et qui porte sur une intention de faire dans la compétence de la municipalité.

Un tel préavis permet cependant à la municipalité de mesurer la volonté du conseil général ou communal de voir entreprendre des démarches plus concrètes en vue d'une fusion.

Il est à noter que si le souhait de fusion provient du corps électoral par le biais d'une initiative populaire, ou du Conseil général /communal par le biais d'une motion, postulat ou interpellation, la rédaction d'un préavis d'intention n'a plus de raison d'être.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- A-t-on bien expliqué les raisons qui incitent les municipalités à entreprendre une étude fusion?
- Le préavis est-il assez explicite et complet pour que les conseils puissent se déterminer en pleine connaissance de cause ?
- Les conseillers généraux ou communaux comprendront-ils les enjeux?
- Est-il opportun de profiter du préavis d'intention pour demander au conseil un crédit pour financer les travaux préparatoires ?

RECOMMANDATIONS

- Lorsque l'idée d'une fusion vient d'une municipalité, il est recommandé, avant de se lancer dans d'importants travaux pour préparer une fusion, de présenter au conseil général ou communal, un préavis d'intention.
- Pour la rédaction de ce préavis, la fiche «souhait de fusion » donne une idée des questions auxquelles il faut répondre.

Exemple: voir page suivante

Bases légales: Aucune

Pour plus d'informations :

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

EXEMPLE PRÉAVIS D'INTENTION DE FUSION

Au Conseil communal/général de la Commune de

Préavis d'intention sur l'étude du projet de fusion des communes de A, B, C, D et E

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de vous présenter ce préavis d'intention qui sollicite votre avis sur l'opportunité d'entamer l'étude d'une fusion éventuelle de nos cinq communes.

Historique de la démarche

Les syndics des communes de A, B, C, D et E avaient l'habitude de se rencontrer afin d'évoquer de manière informelle des sujets qui nous préoccupaient tous. L'un d'entre eux concernait la complexité grandissante des problèmes à résoudre et dans certaines communes, la difficulté de recruter des citoyens prêts à consacrer une partie de leur temps aux affaires publiques. Un autre sujet sensible était récurrent : les collaborations intercommunales toujours plus nombreuses et par voie de conséquence la perte du contrôle de fonctionnement de ces institutions par les différents Conseils, tant communaux que généraux.

Forts de ces constatations, les syndics ont entamé en décembre 2009 une discussion sur l'opportunité de traiter le sujet d'une fusion éventuelle. C'est en mars 2010 que le syndic de B nous a fait part de son intérêt à se joindre à nos entretiens puis, quelques mois plus tard le syndic de C a manifesté son intérêt à faire partie du groupe.

But du préavis d'intention de fusion

En déposant ce préavis d'intention de fusion, les Municipalités désirent évoquer avec leur Conseil les questions qu'une fusion peut susciter et, finalement, connaître leur avis sur l'opportunité de continuer la démarche d'étude qui, elle seule, apportera des réponses aux nombreuses interrogations qui se posent.

Le dépôt d'un préavis d'intention de fusion n'est pas exigé par la loi et n'a aucun effet juridique contraignant pour la Municipalité. Votre décision n'est donc pas sujette à référendum, car il ne s'agit que d'un vote consultatif ne modifiant en rien la situation juridique existante.

Son acceptation ne préjugerait en rien de la décision des Conseils sur la convention de fusion, mais notre démarche étant volontaire, son refus entraînerait l'arrêt du processus. La mise en discussion de notre préavis d'intention permettra à la Municipalité de mesurer la volonté du Conseil communal/général de voir entreprendre des démarches plus concrètes, auxquelles il sera associé, en vue d'une fusion éventuelle.

En d'autres termes, nous pourrions dire que le Conseil communal/général est amené à donner un mandat (non contraignant) à la Municipalité afin d'engager un processus d'étude en vue d'une fusion de communes.

Déroulement de l'étude

Un important travail suivra si le préavis d'intention est accepté. Des groupes de réflexion intercommunaux seront formés, composés de membres de l'Exécutif, de l'organe délibérant et, le cas échéant, d'autres citoyens, pour traiter des différentes implications pratiques telles que nom,



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

armoiries, administration, écoles, églises, conventions et contrats, règlements et tarifs, voiries, finances et patrimoines, routes, épuration, activités culturelles et sociales, archives, etc.

Une fois cette tâche terminée, un projet de convention de fusion sera rédigé dont le Service des communes et du logement vérifiera la légalité. Il devra permettre à chacune et à chacun de bien comprendre les enjeux d'une fusion, devra encore être adopté par les Municipalités et les organes délibérants, puis soumis à une votation populaire. En cas de réponse positive, la fusion devra être validée par le Grand Conseil. Ce n'est qu'après toutes ces étapes, qui pourraient durer de 3 à 5 ans, que la fusion pourra prendre effet.

Puis des élections auront lieu. Précisons que lors des premières élections, un quota pour chaque village sera garanti pour la Municipalité et le Conseil communal, car la Loi sur les fusions de communes inscrit le respect et la représentation de chaque village. La nouvelle Municipalité, aidée par les collaborateurs communaux, se trouvera alors confrontée à un vaste chantier et un magnifique défi dont la liste n'est pas exhaustive :

- Réorganiser les administrations et les voiries
- Unifier les règlements et les taxes
- Revoir les contrats de tous les mandataires
- Préparer un budget et proposer un taux d'imposition
- Organiser les nouvelles archives
- Etudier des projets qui fédèrent les populations et rapprochent les villages

Avantages d'une fusion

1. Les avantages en termes d'identité

Nos communes ont toutes à l'origine une forte identité rurale avec, par exemple, de nombreuses exploitations agricoles qui ont marqué le territoire. Depuis quelques décennies, la pression démographique a conduit à libérer nombre de terres agricoles au profit de l'habitat. L'augmentation de la population d'origine citadine, le mode de vie actuel basé sur la mobilité et la proximité de grandes villes comme Lausanne, Epalinges ou Renens entraînent des changements dans la relation des habitants avec leur commune. La fusion permet de redéfinir ensemble une identité communale, de mettre en valeur notre cadre de vie, tout en respectant les identités villageoises. Chaque village gardera en effet son nom, ses particularités, son ambiance et sa vie villageoise.

2. Les avantages en termes de collaboration

La commune gagnera en influence stratégique au sein des associations intercommunales, lesquelles verront aussi leur fonctionnement amélioré grâce à la baisse du nombre d'interlocuteurs. Le déficit démocratique que l'on observe dans ces associations diminuera. La commune retrouvera une nouvelle maîtrise de ses tâches.

Le développement d'une vision commune améliorera l'équilibre des relations avec l'Etat et confèrera à la nouvelle entité une force plus grande à l'intérieur du district.

3. Les avantages en termes de développement du territoire

Notre rapprochement permettra de se profiler comme « centre local », voire « régional » dans le cadre du Plan directeur cantonal entré en vigueur en 2008 et nous donnera plus de poids dans le cadre de notre région.

4. Les avantages en termes d'organisation

Aux yeux des Exécutifs, une fusion apparaît être une bonne solution d'avenir dans la mesure où, par sa taille, elle permettra

- une professionnalisation des services communaux,



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

- la création de postes plus attractifs,
- l'amélioration des prestations à la population,
- un gain de temps dans le traitement des affaires courantes,
- une plus grande rapidité de décision.

Un soin tout particulier sera apporté au maintien du personnel en place. Le regroupement des collaborateurs permettra de maintenir des temps de travail complets ou partiels et permettra d'offrir des horaires d'ouverture de l'administration plus importants. La possibilité d'offrir une ou deux places d'apprentissage au sein de l'administration sera envisageable.

Quant au regroupement des collaborateurs extérieurs ou techniques, il apportera aussi des avantages, tant en union des forces pour les plus gros travaux, qu'en utilisation plus rationnelle des spécialités et professions de chacun. Des places d'apprentissage seront aussi à entrevoir.

Enfin, le bassin de population ainsi agrandi ne pourra être que bénéfique pour susciter l'intérêt d'un nombre suffisant de citoyens acceptant un engagement au sein des autorités.

5. Les avantages en termes de finances

Le fait que les divers taux d'imposition actuels soient proches apparaît comme un point positif en la matière. L'élargissement de la surface financière devrait permettre le développement de nouveaux projets et la rationalisation des investissements.

Mais l'aspect financier n'est pas prépondérant dans la mesure où il s'agit d'un projet de société. Les économies réalisées grâce à des gains de productivité, à une gestion plus efficace, à une masse plus importante seront probablement rattrapées par de nouvelles dépenses. L'incitation financière de l'Etat, bien qu'importante, sera probablement absorbée par le coût de mise en place de la nouvelle commune.

Les difficultés prévisibles

Les processus de fusion aboutis ou en cours ont tous, à des degrés divers, été confrontés aux réticences suscitées par des craintes telles que :

- perte de pouvoir de décision au niveau local,
- diminution de proximité entre population et autorités,
- marginalisation des petites communes,
- perte du service de proximité,
- perte de l'identité villageoise et de celle des sociétés locales.

La volonté des Municipalités n'est pas de nier ces craintes, mais de se mettre à l'écoute des citoyennes et citoyens afin de les identifier et de trouver ensemble des solutions qui seront inscrites dans la convention de fusion.

En résumé, une fusion est le fruit d'une collaboration, d'une convergence d'intérêts et d'une vision d'avenir. C'est le moyen de voir plus grand pour s'adapter aux dimensions de la société actuelle et d'être plus forts ensemble pour gérer notre développement. Le maintien de la qualité du cadre de vie villageois ne sera pas oublié ; il restera un objectif essentiel de la nouvelle commune.

Organisation

- la direction du projet est constituée des Municipalités in corpore,
- les syndicats et les présidents des Conseils constituent le comité de pilotage,
- les commissions sont composées de municipaux, de conseillers communaux/généralistes afin de renforcer l'implication des organes délibérants dans le processus, et de citoyens appelés pour leurs compétences,
- des mandataires devront vraisemblablement être engagés pour des aspects particuliers.



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Financement

Un fonds de roulement doit être créé permettant de financer les dépenses courantes telles que les indemnités aux commissions, le défraiement du ou de la secrétaire, la production de documents, les mandats externes, etc.

Le fonds est financé par le budget annuel des communes et géré par une commune boursière. Pour 2012, l'estimation est de Fr. 10'000.00 par commune.

Conclusion

Compte tenu des raisons évoquées ci-avant, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal/général de

- vu le préavis municipal No
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étude
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

d'approuver la démarche en vue d'une étude de fusion entre les communes de A, B, C, D et E et d'encourager la Municipalité à continuer dans cette voie, sans préjuger de la future décision sur la convention de fusion.

Pour la Municipalité :

Le Syndic :

La Secrétaire

**GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES****Etape:** Préparation**Acteur principal :** les communes**Fiche 7****Préparation d'un projet d'étude de fusion**

Avant de commencer l'étude d'un projet de fusion, il est fortement recommandé d'établir un calendrier des principales étapes du processus. A titre d'exemple, le calendrier peut se présenter de la manière suivante :

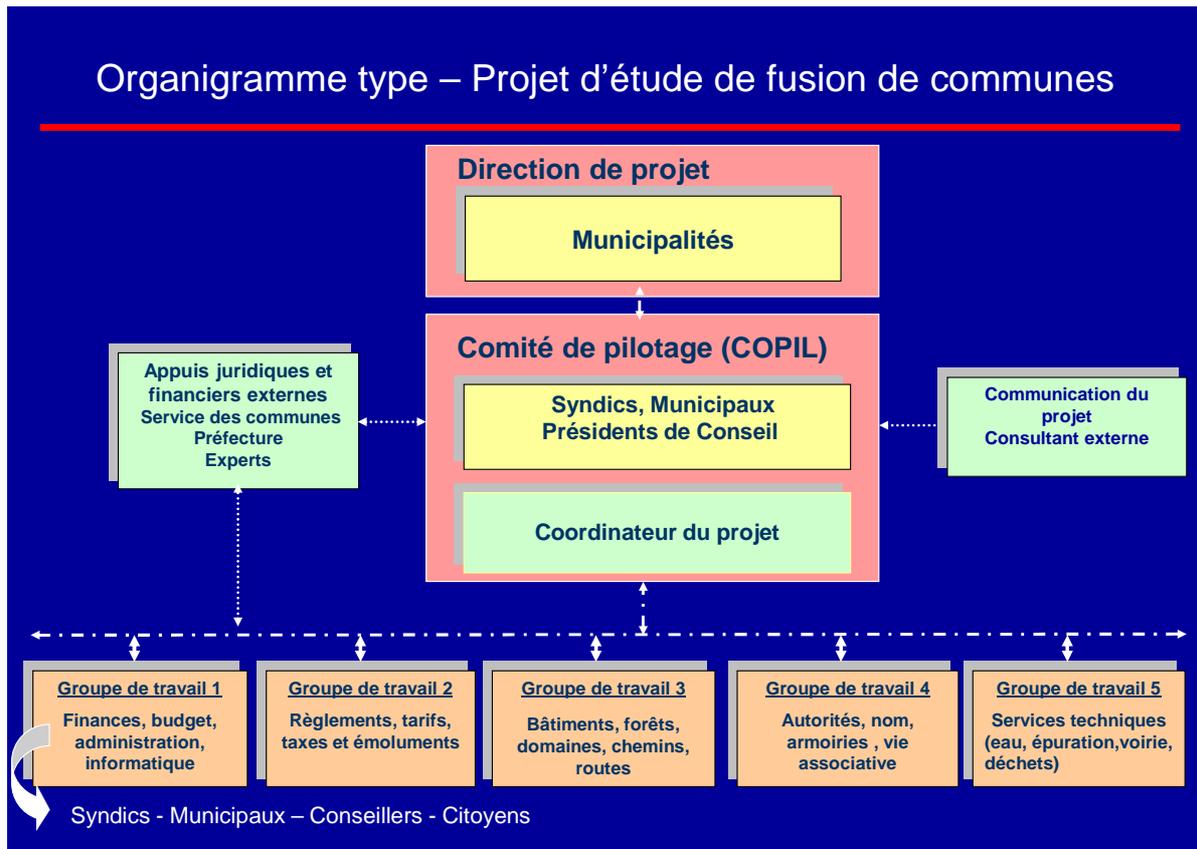
Calendrier provisoire – Entrée en vigueur de la nouvelle commune au 1er janvier 2017

Projet de fusion des communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens

| | |
|-----------------------------------|--|
| Septembre 2012 – Sept 2013 | Travaux des Groupes de travail et du COPIL |
| Octobre 2013 | Rapports des Groupes de travail et rapport final de synthèse |
| Novembre 2013 | Présentation des rapports des Groupes de travail et du rapport final de synthèse dans chacune des 6 communes |
| Novembre–Décembre 2013 | Rédaction du projet de convention de fusion par le COPIL |
| Janvier 2014 | Adoption du projet de convention de fusion par les 6 municipalités |
| Février 2014 | Présentation de la convention de fusion et à la population des 6 communes |
| Mars - Avril 2014 | Rédaction et envoi du préavis pour la convention de fusion pour les 6 Conseils |
| Juin 2014 | Adoption simultanée de la convention de fusion par les 6 Conseils |
| Novembre 2014 | Votations populaires simultanées dans les 6 communes sur la convention de fusion |
| Année 2015 | Transmission au Conseil d'Etat et ratification par le Grand Conseil de la convention de fusion |
| Septembre 2016 | Élections des nouvelles autorités |
| 1er janvier 2017 | Entrée en vigueur de la nouvelle commune |

Parallèlement, les communes parties à un projet de fusion doivent se mettre d'accord sur une structure de fonctionnement compréhensible pour tous et qui indique clairement « qui fait quoi ». L'organigramme « type » présenté ci-dessous a été repris dans plusieurs processus de fusion.

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

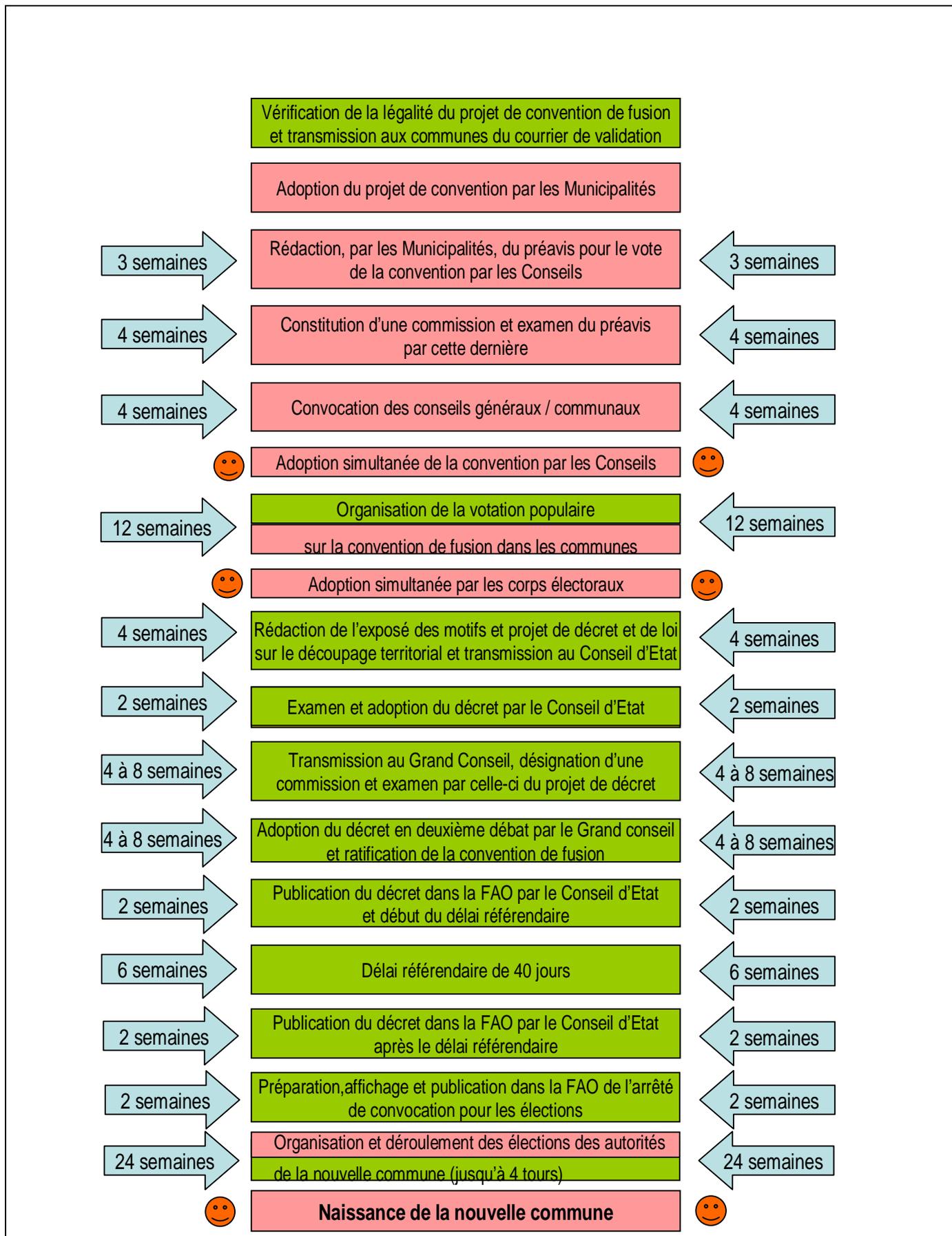


Enfin, lorsqu'une convention de fusion a été rédigée à l'issue de l'étude, des délais administratifs et décisionnels doivent être pris en compte. Le tableau ci-dessous donne les délais administratifs et décisionnels depuis l'adoption du projet de convention par les municipalités jusqu'au terme des élections des nouvelles autorités.

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES





GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation
Acteur: Les communes

Fiche 8

Groupes de travail intercommunaux

REMARQUES GÉNÉRALES

Pour l'étude d'un projet de fusion, plusieurs groupes de travail (GT) peuvent être créés. Selon la taille des communes et la complexité des questions à résoudre, il est également possible de prévoir des sous-groupes.

Les membres des GT peuvent être d'importants relais de communication auprès de la population :

- Il appartient aux municipalités de nommer le ou les GT intercommunaux et de fixer les limites de leurs compétences.
- Les GT peuvent être composés de n'importe quelle personne intéressée (élue ou non).

La direction opérationnelle du projet de fusion peut être confiée à un comité de pilotage (COPIL) composé, par exemple, de représentants de chaque municipalité (voir l'exemple à la fiche 7 d'un organigramme pour un projet de fusion)

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Des GT par thèmes sont-ils souhaités ?
- Quelle est la meilleure composition de chaque GT (élus, employés communaux, citoyens) ?
- Où et quand vont-ils se réunir ? A quelle fréquence ?
- Y aura-t-il des PV ? Des ordres du jour ? Qui les déterminera ? Sous quelle forme ?
- Faut-il prévoir des réunions plénières ?
- Comment se prendront les décisions ?
- Quel appui logistique (secrétariat, ...) ?
- Quelle fréquence de réunion ?
- Quels délais d'études et de résultats ?
- Quel financement ?
- Qui coordonne les travaux ?

RECOMMANDATIONS

- La coordination de la réflexion sur les différents thèmes est importante.
- Fixer clairement les principes d'organisation, de compétences et de financement des GT.
- Le découpage proposé dans ce guide (cf. fiches thématiques) est indicatif des thèmes à passer en revue.
- Les GT doivent avoir des objectifs précis, assortis de délais.
- Si possible, chaque commune doit être représentée dans tous les GT.

Bases légales:

- LFusCom, art. 4 et 5 (RSV 175.61)

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation
Acteur: Le canton et les communes

Fiche 9

Groupe d'appui

REMARQUES GÉNÉRALES

Le Service des communes et du logement et les Préfets sont à la disposition des communes intéressées pour organiser – à leur demande - un Groupe d'appui à la préparation de la fusion.

Ce groupe, qui peut être présidé par le Préfet du district concerné, se composera de représentants des communes candidates, d'un collaborateur (trice) du Service des communes et du logement et, au cas par cas, de personnes dont les compétences seraient requises (collaborateurs d'autres services de l'Etat, représentants de communes ayant déjà fusionné, ...).

Ce groupe peut avoir pour mission de faire un point périodique sur l'avancement du processus de fusion, d'échanger des informations, d'évoquer les difficultés rencontrées, d'explorer des pistes de solutions aux problèmes particuliers, de fixer des lignes directrices et un éventuel calendrier.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Est-il utile de mettre en place un groupe d'appui ?
- Quels seront les représentants communaux dans ce groupe d'appui?
- De quelles personnes-ressources aurons-nous besoin ?

RECOMMANDATIONS

- Un groupe d'appui peut être utile, lorsque des communes préparant une fusion ne souhaitent pas, dans un premier temps, faire appel aux services d'un ou de plusieurs mandataires privés pour les appuyer et les aider dans leur démarche.

Bases légales:

LFusCom, art. 2 (RSV175.61)

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etapes: Préparation

Fiche 10

Acteur: Les communes, un groupe de travail intercommunal

Coordination

REMARQUES GÉNÉRALES

Un projet de fusion de communes se gère comme tout autre « projet » et, à côté de la planification des diverses étapes formelles, la réflexion sur le contenu (Convention de fusion) doit également être coordonnée.

Les GT sont organisés en fonction de thèmes précis à étudier. Ils partent du recensement des situations existant dans chaque commune, puis doivent se projeter dans l'avenir en proposant la meilleure solution possible pour une seule nouvelle commune. Chaque solution doit être légale, réaliste et réalisable, et doit remporter l'adhésion de toutes les communes impliquées.

Il faut donc veiller à ce que les travaux avancent en parallèle et que les solutions choisies soient cohérentes entre elles.

Selon l'importance de la fusion prévue, il est peut-être souhaitable de recourir à un « chef de projet » qui sera chargé de la coordination des GT intercommunaux et de la synthèse de leur travail. Ce chef de projet ou coordinateur peut-être un mandataire extérieur aux communes.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Est-il nécessaire, selon l'ampleur des travaux, de désigner une personne responsable de la coordination du projet ?
- Quelle est la personne la plus qualifiée ?
- Est-ce la même personne qui sera chargée de rédiger le projet de convention ?
- Cette personne sera-t-elle rémunérée, défrayée, ou bénévole ?

RECOMMANDATION

- Le chef de projet ou le coordinateur doit être agréé par l'ensemble des municipalités impliquées.

Bases légales : LFusCom, art. 4 (RSV 175.61)

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation

Fiche 11

Acteur: Les communes, un groupe de travail intercommunal

Nom et localités

REMARQUES GÉNÉRALES

- La convention de fusion conclue par les communes concernées doit déterminer le nom et les armoiries de la nouvelle commune. Ces objets doivent être choisis au moyen de procédures parallèles et complémentaires.
- En matière de nom, il y a eu recours dans les fusions de communes à l'une des trois solutions suivantes :
 - 1) Le nom de l'une des communes concernées s'impose. *Exemples : Colombier s/Morges, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin s/Morges.> **Echichens** ou Aubonne et Pizy.> **Aubonne**.*
 - 2) Un nouveau nom pour les communes qui fusionnent. *Exemples : Dommartin, Naz, Poliez-le-Grand et Sugnens> **Montilliez** ou Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Tiercelin et Villars-Mendraz> **Jorat-Menthue**.*
 - 3) Une combinaison des noms anciens (seulement dans le cas de la fusion de deux communes). Exemple : Villars-Lussery et Lussery > **Lussery-Villars**.
- Le choix d'un nouveau nom apparaît dans nombre de cas comme la meilleure ou même la seule solution possible. Mais c'est aussi la plus difficile, surtout lors de la fusion de plusieurs communes; il n'est en effet pas aisé de trouver une dénomination convenant à tous. Les principales possibilités sont les suivantes :
 - 1) Recours à un toponyme partagé par les communes concernées: lieu-dit commun, rivière, montagne, etc.
 - 2) Recours à un nom emblématique (aux plans historique, religieux, culturel, etc.).
 - 3) Recours à un nom de région (qui peut suivre un nom de commune, mais pas le précéder).
- En tout état de cause, il est préférable de ne pas recourir à un nom de fantaisie ni de nature touristique-commerciale. On évitera aussi la composition d'une dénomination par l'accolement des premières syllabes des noms des communes concernées. On tiendra également compte des règles en matière de protection des marques, des raisons de commerce, et de la personnalité.
- Parallèlement au choix du nom de la future commune, il convient de se demander s'il y a lieu de conserver les localités portant le nom des anciennes communes. Elles seront par exemple utilisées pour l'acheminement du courrier postal (NPA).

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Souhaite-t-on une dénomination procédant des anciens noms ou un nom totalement nouveau?
- Souhaite-t-on que la population participe au choix de la nouvelle dénomination (ex: concours d'idées)?
- Souhaite-t-on ne former qu'une seule localité ou plusieurs ?

RECOMMANDATIONS

- Consulter les ouvrages de référence pour les noms actuels des communes :
 - *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud*, 1914 et 1921 (en Bibliothèques);
 - *Dictionnaire toponymique des communes suisses*, Éditions Payot, 2005.
- Privilégier, dans ce choix, le patrimoine historique, toponymique ou culturel des communes concernées.
- Dans le cas d'une consultation de la population, lui faire d'office des propositions de noms à choix.
- Dans tout les cas, soumettre la proposition de nom choisie au SCL qui demandera, si nécessaire, un préavis à la commission cantonale de nomenclature et transmettra la proposition à l'Office fédéral de topographie pour examen préalable puis approbation.

Bases légales

- LFusCom, art 5 (RSV 175.61)
- Ordonnance fédérale sur les noms géographiques, section 4 Communes, section 5 Localités (RS 510.625)

Pour plus d'informations

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation **Fiche 11bis**

Acteur: Les communes, un groupe de travail intercommunal

Appellations viticoles

REMARQUES GÉNÉRALES

- Le règlement du 27 mai 2009 sur les vins vaudois (ci-après : le RVV) définit trois désignations géographiques qui peuvent caractériser les vins vaudois, à savoir les appellations de régions, les mentions de lieux de production ainsi que celles des communes viticoles.

Les **régions viticoles** sont des appellations d'origine contrôlées dont les vins présentent des caractéristiques dues essentiellement à un milieu géographique particulier et à des caractères organoleptiques analogues. Le canton en compte huit, à savoir Chablais, Lavaux, La Côte, Côtes-de-l'Orbe, Bonvillars, Vully, Dézaley et Calamin.

Les **lieux de production** sont des subdivisions des régions viticoles, comprenant une ou plusieurs communes ou parties de celles-ci. Ils présentent des caractéristiques géologiques et climatiques communes, et les vins dont ils sont issus présentent des caractères organoleptiques spécifiques. Le canton compte 28 lieux de production. Le Chablais, par exemple, en compte 5 (Aigle, Villeneuve, Yverne, Ollon et Bex).

Les **communes viticoles** sont celles qui sont inscrites au Registre cantonal des vignes. La mention d'un lieu de production ou d'une commune doit obligatoirement être associée à l'appellation régionale correspondante. A titre d'exemple, pour les vins issus du lieu de production Morges, l'étiquette doit comporter la désignation "Morges, Appellation d'origine contrôlée La Côte", alors que pour la mention communale Etoy (appartenant également au lieu de production Morges), la désignation doit être "Etoy, Appellation d'origine contrôlée La Côte".

LA SITUATION EN CAS DE FUSIONS DE COMMUNES VITICOLES

- Les **noms des communes** considérés dans le règlement sur les vins vaudois (RVV) sont ceux existant au 1er juin 2009. Ainsi, les communes qui auront fusionné après cette date conserveront, au regard du droit viticole, leur statut antérieur. Toutes les dispositions du RVV sont en quelque sorte "gelées" à l'état des communes tel qu'il était à la date précitée. Par contre, les vins provenant des communes fusionnées pourront également porter le nom des nouvelles communes. Ainsi, un vin d'Eppesses pourra être désigné soit "Eppesses, Appellation d'origine contrôlée Lavaux", soit "Bourg-en-Lavaux, Appellation d'origine contrôlée Lavaux".
- Les **lieux de production** perdurent indépendamment du statut juridique des territoires qu'ils recouvrent. Ainsi, par exemple, en cas de fusion d'Aigle et d'Yverne, les lieux de production correspondants seraient maintenus.

Bases légales

- RVV, règlement sur les vins vaudois du 27 mai 2009 (RSV 916.125.2)

Pour plus d'informations

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation

Fiche 12

Acteur: Les communes, un groupe de travail intercommunal

Armoiries

REMARQUES GÉNÉRALES

En principe, une fusion de communes entraîne l'adoption de nouvelles armoiries. Elles peuvent être la reprise des armoiries de l'une des communes ou une combinaison partielle ou complète des armoiries existantes, soit encore une nouvelle création. Les armoiries sont en relation avec le nom; elles en reflètent la signification. Ces deux objets doivent donc être choisis au moyen de procédures parallèles et complémentaires.

Les municipalités peuvent solliciter des propositions auprès de leurs citoyens et s'entourer d'avis techniques pour la composition des armoiries de la nouvelle commune. Il ne faut pas oublier que les armoiries obéissent à des règles définies par la science héraldique. Ainsi, il sera souhaitable de faire appel soit aux Archives cantonales vaudoises, soit à un expert indépendant (héraldiste) pour dessiner les armoiries de la nouvelle commune.

Le blasonnement des armoiries (description héraldique) doit figurer dans la convention de fusion. Lors de l'examen de la légalité du projet de convention de fusion, le Service des communes et du logement prend l'avis des Archives cantonales vaudoises, qui tiennent le fichier central des armoiries communales du Canton de Vaud et sont seules compétentes en la matière.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Les armoiries seront-elles entièrement nouvelles ou basées sur les armoiries existantes ?
- Souhaite-t-on que les populations fassent des propositions au sujet des armoiries ?
- Le dessin définitif sera-t-il effectué par un spécialiste (graphiste-héraldiste) ?

RECOMMANDATIONS

- Consulter les publications de référence :
 - *Armorial des communes vaudoises publié sous les auspices du Conseil d'Etat*, textes d'Olivier Dessemontet, dessins de Louis F. Nicollier, Lausanne, Spes, 1972, 269 p.
 - *Liste des armoiries des communes et des fractions de communes vaudoises approuvées par le Conseil d'Etat le 29 mai 1970*, [Lausanne, Presses centrales, 1970], 78 p.
- Choisir les nouvelles armoiries selon les armoiries existantes ou, à défaut, l'histoire, la géographie, la toponymie et les traditions des communes.
- Consulter au début de la procédure les Archives cantonales vaudoises, et faire vérifier auprès d'elles le projet retenu avec les dessins en couleurs et en noir-blanc, avant de le joindre à la convention de fusion. Le blasonnement (description héraldique) doit accompagner le dessin, son libellé doit être soumis aux Archives cantonales vaudoises et il doit être retranscrit dans la convention de fusion.

Bases légales:

- LFusCom, art. 5 (RSV 175.61)
- Arrêté du 10 février 1925 relatif aux armoiries communales.

Pour plus d'informations :

Archives cantonales vaudoises, rue de la Mouline 32, 1022 Chavannes-près-Renens

Tél.: 021.316.37.11 / Fax.: 021.316.37.55 / E-mail: info.acv@vd.ch / URL: www.archives-cantoniales.vd.ch



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation
Acteur: Les communes, un groupe de travail intercommunal

Fiche 13

Nouvelle administration

REMARQUES GÉNÉRALES

Les administrations des communes qui fusionnent vont également fusionner. Il s'agit donc de s'interroger sur l'organisation administrative de la nouvelle commune.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Où se situera l'administration de la nouvelle commune ?
- Comment les bâtiments et locaux vont-ils être affectés à la nouvelle administration, voire affectés à un autre usage?
- Y aura-t-il un guichet unique ou plusieurs guichets?
- Le personnel peut-il être réaffecté avec les mêmes cahiers des charges ? Faut-il prévoir des transferts, des compléments de formations?
- Quand faut-il harmoniser la grille des salaires?
- Les équipements (informatique, téléphone, électricité, etc.) peuvent-ils être utilisés tels quels? Aura-t-on besoin de recourir à des spécialistes ? Y a-t-il des contrats à renégocier ?
- Y aura-t-il des bases de données à partager, à fusionner ? A-t-on besoin de l'avis/intervention de spécialistes ?
- Comment gérer les archives (voir fiche archives communales)?
- Quel sera le budget de fonctionnement de la nouvelle commune? (voir fiche GT finances)

RECOMMANDATIONS

- Déterminer quels sont les besoins en personnel de la nouvelle commune. Il faut tenir compte que, dans la mesure où la nouvelle commune reprend automatiquement tous les droits et toutes les obligations des anciennes communes, tous les employés des anciennes communes sont d'office des employés de la nouvelle commune.
- Utiliser d'abord le personnel en place plutôt que d'engager de nouveaux collaborateurs.
- Tenir compte des départs naturels (démission, retraite). Etablir éventuellement des plans de retraite anticipée.
- Travailler ces questions en étroite collaboration avec les GT qui s'occupent des finances et du patrimoine, des conventions et contrats.

Bases légales:

- LFusCom, art. 10 (RSV 175.61)
- les règlements du personnel communal
- les divers contrats de travail, autres

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation

Fiche 14

Acteur: Les communes, un groupe de travail intercommunal

Archives communales

REMARQUES GÉNÉRALES

L'accès à l'information n'est pas seulement une nécessité pour l'administration, mais un droit du citoyen. Des archives parfaitement identifiées, inventoriées et rapidement accessibles sont donc indispensables. Dans le cadre d'une fusion de communes, l'objectif est d'éviter à tout prix le mélange des archives ou leur abandon.

Les Archives cantonales vaudoises (ACV) doivent veiller à ce qu'aucun document de valeur se trouvant en possession des communes ne coure le risque d'être perdu et proposent donc toutes mesures utiles à la conservation et au classement des documents.

Toutes les communes disposent en principe, aux ACV, d'un inventaire ou d'un répertoire de leurs archives « historiques » jusqu'en 1960. Ce sont donc les archives « courantes » et « intermédiaires » qui sont particulièrement concernées en cas de fusion.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Quel est l'état de situation des archives de chaque commune?
- Quels sont les documents à archiver et quels sont les documents à copier parce qu'ils sont indispensables au fonctionnement de la nouvelle commune ?
- Dans quel local (locaux) les archives des anciennes communes vont-elles être déposées et dans quel local va-t-on mettre les archives de la nouvelle commune ? Comment conditionner et protéger efficacement les archives ? Faut-il prévoir des aménagements spécifiques?
- Est-il judicieux de mettre en place un nouveau système d'archivage? un logiciel de gestion documentaire?
- Faut-il nommer un préposé aux archives ou recourir à des appuis extérieurs ?
- Faut-il suivre le séminaire de formation mis en place par les ACV ?

RECOMMANDATIONS

- La convention de fusion devrait spécifier la prise en compte des archives communales.
- Les archives des communes qui fusionnent sont closes le jour de la fusion; elles constituent des unités archivistiques distinctes et inaliénables et ne doivent pas être mélangées. Tous les registres et dossiers sont fermés au jour précédant la date d'entrée en vigueur de la fusion.
- Tous les dossiers administratifs ou opérationnels de la nouvelle commune doivent être rouverts au jour de l'entrée en vigueur de la fusion, ainsi que les registres, en particulier les procès-verbaux de la municipalité, les délibérations du conseil général, des commissions, etc.
- Conserver la trace de tout transfert d'archives.
- S'assurer que les documents officiels prêtés avant la fusion intègrent les archives de leur commune d'origine lors de leur récupération.
- Récupérer les applications informatiques des anciennes communes et leurs supports électroniques.
- Le répertoire actualisé des archives de chaque commune sera dressé et fera office de bordereau de transmission. A défaut, chacune dressera le sien pour le jour de la fusion.
- L'inventaire des archives historiques est à disposition des communes fusionnantes aux ACV.

Bases légales:

- LAC, art. 12 et 13 (RSV 446.11),
- Linfo, art. 2, 8 et 9 (RSV 170.21)
- Règlement pour les archives cantonales vaudoises art. 10 et 11 (RSV 432.11.1)

Pour plus d'informations:

Tél.: 021.316.37.11 / Fax.: 021.316.37.55 / E-mail: info.acv@vd.ch / URL: www.archives-cantoniales.vd.ch



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

EXEMPLES Archives communales

Exemples de prise en compte des archives dans une convention de fusion

Fusion des communes de Colombier s/Morges, Echichens, Monnaz et Saint-Saphorin s/Morges

« Art 13. Les documents et archives des quatre communes datant d'avant la fusion conservent leur autonomie. Ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité, et centralisés. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion et seront centralisées au siège administratif ».

Fusion des communes de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens, Villars-Tiercelin et Villars-Mendraz

« Art 13. Les documents et archives des cinq communes conservent leur autonomie avant la fusion; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion ».

Exemple de groupe de travail et de planification de la gestion des archives en cas de fusion

1.- Création d'un Groupe de travail

Dans le but d'assurer une transition efficace, rapide et harmonieuse, le groupe devrait comporter:

- a) Les secrétaires municipaux de toutes les communes fusionnantes. (Les boursiers, les chefs des services techniques ou les préposés aux assurances sociales transmettront leurs attentes dans un cadre plus restreint).
- b) Un conseiller possédant une solide expérience au niveau professionnel, régional ou municipal.
- c) Le responsable informatique ou un représentant de l'entreprise mandatée pour gérer l'/les application (s) informatique(s) de la commune.
- d) L'archiviste ou le préposé à la gestion des archives communales (s'il existe).
- e) L'archiviste en charge des archives communales aux Archives cantonales vaudoises.

2.- Etat de la situation

Dresser un état des locaux, des améliorations ou des aménagements à apporter, prévoir les besoins en locaux futurs, décrire les pratiques archivistiques, les procédures et les politiques en cours, les structures organisationnelles, les ressources humaines et financières et les outils de gestion (en particulier l'informatique).

Dresser l'inventaire de la masse documentaire du greffe et des autres services, l'état de l'arriéré et de son accroissement annuel. Analyser les pratiques existantes et les systèmes transférables à la nouvelle organisation.

3.- Formulation de recommandations

Positionner clairement les orientations à court, moyen et long termes, par exemple :

- a) recours périodique à un mandataire (archiviste, préposé à la gestion des archives communales) chargé de résorber l'arriéré documentaire, d'assumer la mise à jour annuelle des archives courantes et le cheminement des documents des bureaux (archives courantes et intermédiaires) aux archives (archives définitives),
- b) formation continue du personnel communal et/ou mise à niveau des connaissances (*notamment le séminaire de formation mis en place par les ACV*) pour lui permettre d'appliquer le Plan de classement (cadre de classement) et le calendrier de conservation à l'usage des communes, dans le but d'établir les mécanismes d'évaluation et de manutention des dossiers actifs (archives courantes) semi-actifs (archives intermédiaires) et inactifs (archives définitives),
- c) centralisation de la conservation des archives,
- d) utilisation des nouvelles technologies (informatique) pour situer, rechercher et diffuser l'information,
- e) application par le personnel de règles élémentaires d'archivage (locaux, conditionnement des documents, emploi de matériel non acide) et de description (Normes ISAD-G ou EAD) des archives.

4.- Etablissement des besoins de la nouvelle commune

Elaborer un calendrier des besoins prioritaires pour s'assurer du maintien et de la poursuite des activités de gestion des archives communales au jour de la fusion. Etre à l'affût des attentes et des problèmes soulevés.

5.- Suivi de la démarche

Assumer le suivi de la démarche par des contacts et/ou des entretiens périodiques. Etre conscient que la mise en place d'un outil performant requiert plusieurs mois.



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation

Fiche 15

Acteur: Les communes, un groupe de travail intercommunal

Conventions et contrats

REMARQUES GÉNÉRALES

Les droits et les obligations, ainsi que les actifs et les passifs, des communes qui fusionnent passent à la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Lister toutes les conventions de droit public ou privé :
 - Conventions d'ententes intercommunales
 - Statuts d'associations de communes
 - Statuts d'association de droit privé, de fondation, de sociétés anonymes
 - Etc.
- Lister tous les contrats de droit public ou privé :
 - Contrat de droit administratif
 - Baux à ferme
 - Baux à loyer
 - Gérances
 - Etc.
- Déterminer :
 - Lesquels peuvent être repris tels quels par la nouvelle commune?
 - Lesquels doivent faire l'objet de modifications (et donc de négociations avec les partenaires) pour être adaptés à la nouvelle commune ? Faut-il les adapter avant ou après la fusion ?
 - Lesquels doivent être résiliés avant la fusion (moyennant le respect des conditions contractuelles et légales)?

RECOMMANDATIONS

- Prendre rapidement contact avec les partenaires concernés, afin de régler toutes les questions et de trouver des solutions adéquates, si possible avant la fusion.
- Rester attentif au fait que cela peut prendre du temps en fonction de la solution retenue (par exemple: l'une des communes qui fusionne décide d'adhérer, avant la fusion, à une association de communes dont sont déjà membres toutes les autres communes qui fusionnent).

Bases légales :

- LFusCom, art. 10 (RSV 175.61)

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation

Fiche 16

Acteur: Les communes, un groupe de travail intercommunal

Règlements et tarifs

REMARQUES GÉNÉRALES

En principe, les règlements et tarifs qui s'appliqueront à la nouvelle commune doivent être déterminés dans la convention de fusion.

Cependant, des exceptions peuvent être prévues dans la convention de fusion pour une durée maximale de deux ans. La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions fait d'office partie des exceptions pour une durée pouvant aller au-delà de deux ans.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Lister les règlements de toutes les communes.
- Lister les tarifs, taxes et émoluments de toutes les communes.
- Déterminer ceux qui seront repris pour s'appliquer à la nouvelle commune dès l'entrée en vigueur de la fusion.
- Déterminer ceux qui continueront à s'appliquer sur le territoire de chacune des anciennes communes, le temps (max 2 ans) de l'adoption par les nouvelles autorités d'un règlement, taxe ou tarif applicable sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune.

RECOMMANDATIONS

- Reprendre, pour la nouvelle commune, les règlements, taxes et tarifs les plus récents. Les autorités de la nouvelle commune pourront toujours en adopter de nouveaux une fois la fusion entrée en vigueur.
- Par souci d'égalité de traitement au sein de la nouvelle commune, il faut éviter de trop faire usage de l'exception consistant à appliquer, pour une période maximale de deux ans, des règlements, taxes ou tarifs différents dans les anciennes limites territoriales.
- Ne pas oublier qu'il faut obligatoirement reprendre l'un des règlements du conseil général ou communal pour le jour de l'entrée en vigueur de la fusion.
- La question étant complexe, ne pas hésiter à contacter le SCL.

Bases légales :

- LFusCom, art. 5 et 12 (RSV 175.61)

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation

Fiche 17

Acteur: Les communes, un groupe de travail intercommunal

Services techniques

REMARQUES GÉNÉRALES

Avec la fusion, les services techniques des communes devront nécessairement être réorganisés.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

Sont principalement concernés:

- Réseau d'eau potable
- Epuration
- Voirie
- Déchetterie
- Routes, chemins et sentiers
- Electricité
- Gaz
- Y a-t-il des associations de communes ou des ententes existantes créant des services intercommunaux dans l'un ou l'autre domaine? Quelles communes sont concernées ?
- Devrait-on harmoniser les pratiques et si oui comment? Peut-on optimiser certaines tâches ?
- Quelle sera la réglementation applicable ?

RECOMMANDATIONS

- Etudier l'état de ces infrastructures de manière à anticiper les besoins de financement par la nouvelle commune pour d'éventuelles réparations, remplacements ou investissements.

Bases légales:

- Au cas par cas

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation

Fiche 18

Acteur: Les communes, un groupe de travail intercommunal

Finances et Patrimoine

REMARQUES GÉNÉRALES

Les finances occupent en général une place importante dans les préoccupations des habitants et des autorités des communes qui envisagent de fusionner.

L'analyse financière approfondie du patrimoine et des engagements conditionnels existants dans les communes, complétée par des simulations consolidées, permet de bien comprendre les enjeux et les conséquences d'un tel projet. Une telle analyse n'est cependant pas exigée par la loi.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Etablir un inventaire complet de la situation patrimoniale.
- Etablir un inventaire complet des équipements communaux, des investissements effectués, prévus et à prévoir.
- Comparer les bilans, comptes, engagements hors bilans des trois dernières années.
- Effectuer des simulations de résultats et ratios financiers.
- Analyser et projeter:
 - Quels potentiels d'épargne sont envisageables (économie d'échelle, synergies,...)?
 - Quelles seront les conséquences au niveau des dépenses indirectes (facture sociale, péréquations, subventions,...)?
 - Quelles taxes communales faudra-t-il supprimer ou modifier? Faudra-t-il en créer de nouvelles?
 - Quel sera le nouveau plan comptable (consolidation des anciens plans)?
 - Quel sera le budget de la nouvelle commune?
 - Quel sera le taux d'imposition de la nouvelle commune?
- Décider de l'utilisation de l'incitation financière du canton, ou laisser cette décision aux autorités de la nouvelle commune.

RECOMMANDATIONS

- Anticiper une planification financière consolidée.
- Calculer le montant de l'incitation financière du canton en cas de fusion.
- Si la fusion entre en vigueur en cours d'année civile : il faut reprendre les budgets des anciennes communes par la nouvelle jusqu'à la fin de l'année civile en cours et boucler les comptes de la nouvelle commune au 31 décembre.
- En cas de fusion au 1^{er} janvier : il faut impérativement faire référence à l'arrêté d'imposition de la nouvelle commune dans la convention de fusion.
- Ne pas hésiter à demander un appui: SCL - Finances communales, fiduciaire,...

Bases légales :

- LFusCom, art. 10, art 16 à 19 (RSV 175.61)
- LC, art. 93a ss (RSV 175.11)
- LICom (RSV 650.11)
- RCom (RSV 175.31.1)

Pour plus d'informations:

- SCL – Finances communales- 1014 Lausanne, 021.316.45.48
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation

Fiche 19

Acteur: Communes, un groupe de travail intercommunal

Activités culturelles et sociales

REMARQUES GÉNÉRALES

Bien que les aspects plus « techniques » soient importants pour rédiger une convention de fusion, il faut garder à l'esprit qu'en définitive une fusion concerne avant tout des « gens », des personnes qui vont devoir partager certaines choses et s'identifier à une nouvelle entité. Les aspects culturel et social prennent donc toute leur importance déjà en phase de préparation.

Ces aspects pourront figurer - ou non - dans la convention, il n'y a aucune exigence légale.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Etablir la liste de toutes les activités culturelles et sociales connues – subventionnées ou non, officielles ou particulières, amateur ou professionnelles :
 - Chorale, Fanfare
 - Société de gymnastique, Club sportif
 - Société de tir, Abbaye
 - Théâtre
 - Musée
 - Crèches, Garderies
- Favoriser les rencontres intercommunales des personnes participant aux mêmes types d'activités, de façon à ce qu'elles fassent connaissance et échangent idées et préoccupations.
- Imaginer les complémentarités possibles, même si chaque entité souhaite continuer à exister séparément.
- Imaginer des associations – éventuellement fusions - pouvant favoriser l'émergence de nouveaux projets.

RECOMMANDATIONS

- Selon les directions prises par les réflexions, associer étroitement le GT finance et patrimoine
- Ces rencontres et échanges d'idées peuvent faire l'objet d'actions de communication auprès des populations.

Bases légales : Aucune

Pour plus d'informations:

- Le préfet de votre district
- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation

Fiche 20

Acteur: Les communes, un groupe de travail intercommunal

Nouvelles autorités

REMARQUES GÉNÉRALES

La convention de fusion doit impérativement déterminer quelles seront les autorités de la nouvelle commune.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- **Quel Conseil ?**
 - Communal ou général ? Mentionner le choix dans la convention de fusion. Un Conseil communal est obligatoire dès 1'000 habitants.
 - En cas de conseil communal : déterminer le mode d'élection (système proportionnel ou majoritaire à deux tours – le système proportionnel est obligatoire dès 3'000 habitants) et le nombre des membres. Mentionner les choix dans la convention de fusion.
 - En cas de conseil communal, déterminer s'il sera fait usage de la possibilité de créer des arrondissements électoraux fondés sur un ou plusieurs territoires des anciennes communes. Si ce choix est fait, le mentionner dans la convention de fusion.
 - Choisir et mentionner dans la convention de fusion quel règlement du conseil s'appliquera.
- **Quelle Municipalité ?**
 - Déterminer le nombre des membres de la municipalité et le mentionner dans la convention de fusion.
 - Déterminer s'il sera fait usage de la possibilité de créer des arrondissements électoraux fondés sur un ou plusieurs territoires des anciennes communes. Si ce choix est fait, le mentionner dans la convention de fusion.

RECOMMANDATIONS

- Les choix doivent tenir compte du cadre légal figurant dans la loi sur les communes (LC), dans la loi sur les fusions de communes (LFusCom) et dans la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ; cf. références légales ci-après.

Bases légales:

- LFusCom, art. 5, 13, 14 et 15 (RSV 175.61)
- LEDP, art. 81a et 86 (RSV 160.01)
- LC, art. 1a, 17 et 47 (RSV 175.11)

Pour plus d'informations:

- Le préfet de votre district
- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation
Acteur: Les communes

Fiche 21

Rédaction du projet de convention de fusion

REMARQUES GÉNÉRALES

La convention de fusion est le texte juridique fondamental et obligatoire pour une fusion de communes.

Il doit régler les éléments essentiels à une fusion.

Le secteur juridique du Service des communes et du logement vérifie que les dispositions de la convention de fusion ne sont pas contraires au droit. Après cette vérification, la convention de fusion est soumise aux conseils généraux et communaux, puis aux corps électoraux. La convention de fusion doit être finalement ratifiée par le Grand Conseil.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- La convention de fusion doit - au moins - déterminer :
 - le nom et les armoiries de la nouvelle commune ;
 - l'autorité délibérante de la nouvelle commune (conseil général ou communal ; dans ce dernier cas : le mode d'élection et le nombre des membres) ;
 - le nombre des membres de la municipalité ;
 - les règlements et tarifs qui s'appliqueront à la nouvelle commune ;
 - la date à laquelle la fusion entrera en vigueur.
- Le cas échéant, la convention de fusion doit également déterminer :
 - les règlements communaux qui ne sont pas unifiés le jour de la fusion ;
 - la représentativité des anciennes communes dans les autorités de la nouvelle commune ;
 - l'arrêté d'imposition de la nouvelle commune, en cas de fusion prévue en début d'année civile ;
- Outre les éléments énumérés ci-dessus, les communes sont libres d'intégrer dans la convention de fusion les éléments qu'elles jugent nécessaires et opportuns, comme par exemple l'utilisation qui sera faite par la nouvelle commune de l'incitation financière cantonale à la fusion.

RECOMMANDATIONS

- Il est fortement recommandé de soumettre au SCL la convention de fusion en cours de rédaction.
- Charger chaque groupe de travail intercommunal de faire des propositions, dans son domaine, en vue de la rédaction de la convention de fusion.
- Rédiger avec le plus grand soin la convention de fusion, car elle sera soumise aux conseils généraux et communaux, puis aux corps électoraux et au Grand Conseil.

Exemples: voir pages suivantes

Bases légales :

- LFusCom, art 5, 6, 12, 13 et 14 (RSV 175.61)

Pour plus d'informations:

- Le préfet de votre district
- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

EXEMPLES PROJETS DE CONVENTION DE FUSION

EXEMPLE 1 : Convention de fusion entre les communes de Carrouge, Ferlens et Mézières.

Convention de fusion entre les communes de Carrouge, Ferlens et Mézières

Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes de Carrouge, Ferlens et Mézières sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} juillet 2016.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Jorat-Mézières. Les noms de Carrouge, Ferlens et Mézières cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des localités de la nouvelle commune.

Art 3 District

La nouvelle commune de Jorat-Mézières est rattachée au district de Lavaux-Oron.

Art. 4 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : «De sinople au sautoir d'or à trois fleurs de pomme de terre d'argent au pistil du second brochant en bande».

Art. 5 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Carrouge, Ferlens et Mézières deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2016.

Art. 6 Transfert des patrimoines

Au 1^{er} juillet 2016, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 7 Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} juillet 2016, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Art. 8 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Jorat-Mézières sont :

- a) le Conseil communal;
- b) la Municipalité;
- c) la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2016 et entreront en fonction le 1^{er} juillet 2016. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 55 membres et la Municipalité de 7 membres.

Les séances du Conseil communal se dérouleront en principe à la grande salle de Mézières.



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Art. 9 Election du Conseil communal et système électoral

Pour la première législature (2016-2021), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins un siège au Conseil communal.

L'élection a lieu au système majoritaire.

Art. 10 Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour la première législature (2016-2021), les sièges de la Municipalité sont répartis entre les trois communes regroupées, soit 3 sièges pour Carrouge, 3 sièges pour Mézières et 1 siège pour Ferlens, chaque ancienne commune formant un arrondissement électoral.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Art. 11 Vacances de sièges au Conseil communal ou à la Municipalité

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature (2016-2021) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 12 Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Carrouge.

Art. 13 Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est situé au siège administratif de la nouvelle commune. Toutefois, chaque localité de cette dernière conserve une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 14 Archives

Les documents et archives des trois communes conservent leur autonomie avant la fusion; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 15 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 16 Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Art. 17 Cimetières

La nouvelle commune reprendra et maintiendra les cimetières des trois anciennes communes.

Art. 18 Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations seront maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales.

Un local de réunion pour les habitants sera conservé dans chaque ancienne commune.

Art. 19 Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2016 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Les comptes 2016 seront tenus séparément pour chacune des trois anciennes communes jusqu'au 31 décembre.



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Le bouclage des comptes consolidés 2016 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2017. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2016 l'organe de révision pour les comptes 2016.

Art. 20 Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2016 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile.

Pour l'année 2017, le taux d'imposition de la nouvelle commune de Jorat-Mézières est fixé à 76%, sous réserve d'une modification des charges péréquatives.

Art. 21 Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des trois communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils.

La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les investissements déjà votés au moment de la fusion et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissements des anciennes communes.

Art. 22 Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2016 :

- Le règlement du Conseil communal de la commune de Mézières du 21 septembre 2005 ;
- Le règlement sur la protection des arbres de la commune de Carrouge du 13 octobre 2008 ;
- Le règlement de police (et addenda du 28 mai 2003) de la commune de Mézières du 15 décembre 1989 ;
- Le règlement sur le cimetière et les inhumations de la commune de Ferlens du 9 septembre 1998 ;
- Le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Mézières du 8 novembre 2013 ;
- Le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Carrouge du 1^{er} janvier 2011.

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettre b) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

c) Les règlements suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur provisoirement sur le territoire de chacune des anciennes communes pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016 :

- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune de Carrouge du 23 août 1995 ;
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune de Ferlens du 8 janvier 1993 ;
- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune de Mézières du 27 mars 1996 ;
- Le règlement communal sur la distribution de l'eau de la commune de Carrouge du 18 avril 2012 ;
- Le règlement sur la distribution de l'eau de la commune de Mézières du 2 août 1995.

d) Le règlement intercommunal suivant, y compris les taxes et émoluments, reste en vigueur sur le territoire de l'ancienne commune de Ferlens dès le 1^{er} juillet 2016 :



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

- Le règlement intercommunal de distribution de l'eau de l'Association intercommunale de distribution d'eau de Servion, Ferlens et Essertes du 12 mars 1993.

e) Le règlement communal suivant, y compris les taxes et émoluments, s'applique sur le territoire des anciennes communes de Carrouge et Mézières dès le 1^{er} janvier 2017 :

- Le règlement communal sur la distribution de l'eau de la commune de Carrouge du 18 avril 2012 avec les tarifs modifiés suivants :

- Prix de vente de l'eau

CHF : 1.60 le m³.

- Taxe de raccordement

Taxe unique de 15% de la valeur du coût estimé des travaux tel qu'indiqué sur la demande du permis de construire. Cette taxe unique est recalculée avec la valeur ECA à la fin de la construction.

Si pas de logement dans la construction, une réduction de taxe est possible et à définir de cas en cas.

En cas de transformation, s'il y a une augmentation de la surface habitable, il y aura également une taxe unique de 15% basée sur l'augmentation de la valeur ECA.

- Taxe de location du compteur

Montant annuel par compteur : CHF 20.-- à CHF 60.-- selon section.

Abonnement annuel par appartement : CHF 60.--

- Participation à l'équipement

A la charge du propriétaire jusqu'à la vanne de prise.

Le règlement/ tarif communal mentionné sous lettre e) est destiné à être appliqué provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter un nouveau.

f) Le règlement communal suivant, y compris les taxes et émoluments, s'applique sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2017 :

- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune de Mézières du 27 mars 1996 avec les tarifs modifiés suivants :

- Taxe annuelle d'épuration

CHF 2.50 par m³ d'eau claire consommée + une taxe annuelle de CHF 180.-- par ménage.

Pour les installations non raccordées au réseau d'eau, 50 m³ seront facturés.

Pour les industries et les agriculteurs, des dérogations peuvent être envisagées.

- Taxe de raccordement

Taxe unique de 15% de la valeur du coût estimé des travaux tel qu'indiqué sur la demande du permis de construire. Cette taxe unique est recalculée avec la valeur ECA à la fin de la construction.

Si pas de logement dans la construction, une réduction de taxe est possible et à définir de cas en cas.

En cas de transformation, s'il y a une augmentation de la surface habitable, il y aura également une taxe unique de 15% basée sur l'augmentation de la valeur ECA.

- Participation à l'équipement

A la charge du propriétaire jusqu'à la conduite communale.



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Le règlement/tarif communal mentionné sous lettre f) est destiné à être appliqué provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter un nouveau.

g) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 23 Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 24 Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le Canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des Institutions et de la Sécurité, ce montant devrait être de l'ordre de CHF 1'072'000.--.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 25 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des trois communes fusionnantes, sera ensuite soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

EXEMPLE 2 : Convention de fusion entre les communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens

Convention de fusion entre les communes Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens

Art. 1 Principe et entrée en vigueur

Les communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er janvier 2017.

Art. 2 Nom

Le nom de la nouvelle commune est Lucens.

Les noms de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de Lucens sont reprises pour la nouvelle commune. Elles se blasonnent comme suit : «Tranché d'argent et de gueules au soleil d'or brochant».

Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois des communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2017.



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Art. 5 Transfert des patrimoines

Au 1er janvier 2017, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Art. 6 Transfert des droits et des obligations

Au 1er janvier 2017, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées dès l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 7 Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Lucens sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) la Syndique ou le Syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2016 et entreront en fonction le 1er janvier 2017.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose de 50 membres et la Municipalité de 7 membres.

Art. 8 Election du Conseil communal et système électoral

Pour les premières élections de la législature en cours (2016-2021), trois arrondissements électoraux sont créés:

Arrondissement électoral 1: Lucens

Arrondissement électoral 2: Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Sarzens

Arrondissement électoral 3: Cremin, Forel-sur-Lucens

Les sièges du Conseil communal sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins un siège au Conseil communal.

L'élection a lieu au système proportionnel.

Art. 9 Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour les premières élections de la législature en cours (2016-2021), trois arrondissements électoraux sont créés. Les sièges de la Municipalité sont répartis entre les arrondissements.

Arrondissement électoral 1: Lucens 4 sièges

Arrondissement électoral 2: Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Sarzens 2 sièges

Arrondissement électoral 3: Cremin, Forel-sur-Lucens 1 siège

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral.



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Art. 10 Vacances de sièges au Conseil communal ou à la Municipalité

Pour le Conseil communal, les sièges devenus vacants pendant la législature en cours (2016-2021) doivent être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Pour la Municipalité, les sièges devenus vacants pendant la législature en cours (2016-2021) doivent être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Art. 11 Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Lucens.

Art. 12 Bureau électoral

Le bureau électoral est sis au siège administratif de la nouvelle commune. Toutefois, chaque localité conserve une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Art. 13 Archives

Après l'entrée en vigueur de la fusion, les archives sont entreposées au siège de la nouvelle commune, à l'exception des archives historiques de Forel-sur-Lucens qui dispose de locaux adéquats.

Art. 14 Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 15 Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Art. 16 Cimetières

La nouvelle commune reprend et maintient les cimetières des six anciennes communes.

Art. 17 Salles et installations communales

La nouvelle municipalité édicte dans les six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune des prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

Art. 18 Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations à but non lucratif sont maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales à but non lucratif.

Un local de réunion pour les habitants ou les sociétés locales est maintenu dans chaque localité.



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Art. 19 Budget et comptes

Le budget pour l'année 2017 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2017. Le bouclage des comptes 2016 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2017.

Art. 20 Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune pour l'année 2017 sera celui de la commune de Lucens de l'année 2016.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2017 sont adoptés par les autorités de la nouvelle commune au début de l'année 2017, puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la «Feuille des avis officiels».

Art. 21 Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des six communes se concertent pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils.

La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les investissements déjà votés au moment de la fusion et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissements des anciennes communes.

Art. 22 Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2017 :

- Le règlement de police de la commune de Lucens du 31.10.1984, son avenant n° 1 du 15.01.1993 et son avenant n° 2 du 04.11.1998 ;*
- Le règlement sur les inhumations et la police du cimetière de la commune de Lucens du 31.10.1984 ;*
- Le règlement sur le statut du personnel de la commune de Lucens du 28.01.2013 ;*
- Le Règlement concernant le subventionnement des études musicales de la commune de Lucens du 10.12.2012 ;*
- Le règlement sur la protection des arbres de la commune de Cremin du 15.06.2010 ;*
- Le règlement sur les procédés de réclame de la commune de Lucens du 21.08.1992 ;*
- Le règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles de la commune de Brenles du 25.04.1990 ;*
- Le règlement du Conseil communal de la commune de Lucens du 24.06.2013 ;*
- Le règlement relatif à l'usage de caméras de vidéosurveillance de la commune de Lucens du 04.04.2011 ;*
- Le règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale de la commune de Brenles du 20.03.2000 ;*
- Le règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants de la commune de Lucens du 24.06.1998 ;*
- Le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Lucens du 09.01.2012 ;*
- Le règlement décidant de prélever l'indemnité communale pour l'usage du sol (pour la distribution d'électricité) de 0.7 ct/kWH de la commune de Lucens du 02.12.2011 ;*
- Le règlement (et ses annexes) sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Lucens du 20.12.2013.*



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Les règlements/tarifs communaux mentionnés sous lettre b) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour les actualiser.

c) Le règlement communal suivant, y compris les taxes et émoluments, s'applique sur le territoire des anciennes communes de Cremin, Forel-sur-Lucens et Lucens dès le 1er janvier 2017 :

- Le règlement (et ses annexes) pour le service communal de distribution d'eau de la commune de Lucens du 12.12.2013.

d) Le règlement intercommunal suivant, y compris les taxes et émoluments, s'applique sur le territoire des anciennes communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon et Sarzens dès le 1er janvier 2017 :

- Le règlement pour la distribution de l'eau de l'Association Intercommunale des eaux de Brenles, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon et Sarzens (AEBCCS) du 15.12.2011.

e) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres, non mentionnés dans la présente convention de fusion, sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 23 Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune a tous les pouvoirs pour requérir de toute autorité administrative, de toute personne physique ou morale, toute inscription, modification, annotation, etc. résultant de cette fusion.

Art. 24 Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud verse à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes.

Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant devrait être de l'ordre de CHF 315'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 25 Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des six communes fusionnantes, est soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle est ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'a force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation
Acteur: Le canton

Fiche 22

Vérification de la légalité du projet de convention de fusion

REMARQUES GÉNÉRALES

Le projet de convention de fusion doit avoir été contrôlé par le Service des communes et du logement, avant d'être soumis aux conseils généraux et communaux, puis aux corps électoraux.

En vue de ce contrôle, les communes doivent veiller à mentionner tout ce que la loi exige et veiller à l'unité de texte.

Déjà lors de la rédaction du projet de convention de fusion, les communes sont invitées à prendre contact avec le SCL pour toute question juridique. Cette façon de faire permettra de faciliter et de raccourcir la procédure de contrôle une fois le projet de convention rédigé.

Bases légales :

- LFusCom, art. 6 (RSV 175.61)

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation
Acteur: Les communes

Fiche 23

Adoption du projet de convention de fusion par les municipalités

REMARQUES GÉNÉRALES

Une fois le projet de convention de fusion rédigé et sa légalité contrôlée par le canton (SCL), les municipalités adoptent un préavis proposant - à leur conseil général ou communal - d'adopter la convention de fusion.

RECOMMANDATIONS

- Toutes les municipalités adoptent un préavis identique.

Exemple : voir page suivante

Bases légales:

- LFusCom, art.7 (RSV 175.61)

Pour plus d'informations:

- Le préfet de votre district
- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

EXEMPLE PROJET DE PRÉAVIS MUNICIPAL

EXEMPLE : Préavis commun des communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens

Préavis municipal sur la convention de fusion entre les communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Origine et historique du projet de fusion

Les Syndics des villages de Chesalles-sur-Moudon, Sarzens et Brenles ont lancé l'idée d'étudier un projet de fusion de communes dans la moyenne Broye en début de législature en 2011.

Après une séance d'information en novembre 2011 pour 13 municipalités (Brenles, Bussy-sur-Moudon, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Curtilles, Dompierre, Forel-sur-Lucens, Lovatens, Lucens, Prévonnoloup, Sarzens et Villars-le-Comte), les municipalités de Bussy-sur-Moudon, Dompierre, Lovatens, Prévonnoloup ont annoncé qu'elles n'étaient pas intéressées. Les communes de Chavannes-sur-Moudon et Curtilles se sont retirées après un préavis d'intention pour une étude de fusion soumis aux Conseils en mai 2012.

Les communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens ont débuté le processus en juin 2012.

Les réunions ont permis à nos municipalités de constater que nous partageons les mêmes préoccupations :

- Améliorer la gestion des ressources humaines, financières, administratives et techniques de nos communes;
- obtenir une taille suffisante pour maintenir et développer des prestations de qualité envers la population.

Cinq groupes de travail intercommunaux ont alors été créés pour mener un important travail de recherches, d'inventaires et de propositions. Ces groupes représentaient une soixantaine de personnes issues des conseils et des exécutifs. Ils ont été définis comme suit :

- GT 1 : finances
- GT 2 : règlements, tarifs et taxes
- GT 3 : bâtiments, forêts, domaines, chemins, routes
- GT 4 : administration, autorités, nom, armoiries, archives, social, écoles, culture
- GT 5 : services techniques (eau, épuration, voirie, déchetterie, électricité, gaz)

2. Contexte du projet

Les petites communes rencontrent de plus en plus de difficultés à répondre à la fois aux besoins et aux attentes de la population, aux exigences d'une gestion administrative et technique complexe ainsi qu'à l'augmentation des charges financières. Les municipaux sont toujours plus sollicités et l'administration trop peu étoffée pour apporter un soutien efficace dans le suivi des dossiers. Notons aussi qu'il devient difficile de recruter des candidats à la Municipalité.

L'autonomie communale est toujours plus réduite, surtout dans les petites communes. Leurs moyens financiers sont trop faibles et ne permettront plus, dans l'avenir, la réalisation d'investissements importants. De plus en plus, les décisions sont prises à l'échelon cantonal et régional. Le nombre



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

important de petites communes, membres d'associations intercommunales, alourdit le système et ralentit la prise de décisions.

D'une manière générale, la réunion des six villages, dans une unique entité politique et administrative, devrait donner à la nouvelle commune une meilleure vision de son développement futur, la possibilité d'instaurer une véritable gestion de projets et une plus forte représentativité au sein de la région et de ses organes, ainsi que vis-à-vis de l'extérieur et du Canton.

3. Territoire et population de la future commune

Le territoire de la nouvelle commune aura une superficie de 1'925 ha.

La population sera d'environ 3'600 habitants et devrait augmenter à moyen terme.

4. La question de l'identité

Le nom retenu pour la nouvelle commune est Lucens. A l'issue des réflexions du groupe de travail, le nom de Lucens a été décidé pour son importance historique et économique. Les armoiries de Lucens sont reprises pour la nouvelle commune

Les bourgeois des villages de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens deviennent bourgeois de la nouvelle commune.

Le nom des six villages sera conservé et indiqué à l'entrée de chaque localité comme aujourd'hui. Le numéro postal des localités est également maintenu. La vie quotidienne des habitants ne sera pas modifiée. La commune n'est, en fait, qu'une entité administrative. Le caractère propre des villages ne changera pas. Il gardera son nom, ses particularités, son ambiance et ses sociétés.

5. L'organisation politique et administrative

Le siège administratif se situera à Lucens. Les locaux actuels sont récents, suffisamment dimensionnés et équipés. Le bureau de vote sera à Lucens, mais la boîte aux lettres de l'administration actuelle de chaque village subsistera et recueillera les bulletins des votations et élections comme aujourd'hui.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera de 50 membres et la Municipalité de 7 membres.

Trois arrondissements électoraux sont créés pour les élections de la première législature (2016-2021):

Arrondissement électoral 1: Lucens
Arrondissement électoral 2: Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Sarzens
Arrondissement électoral 3: Cremin, Forel-sur-Lucens

Les sièges du Conseil communal sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins un siège au Conseil communal et l'élection a lieu au système proportionnel.

Les sièges de la Municipalité sont répartis entre les arrondissements :

Arrondissement électoral 1: **4 sièges**
Arrondissement électoral 2: **2 sièges**
Arrondissement électoral 3: **1 siège**

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral.

Dès la seconde législature, il n'y aura qu'un arrondissement électoral.



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

La Municipalité de la nouvelle commune s'engagera à réaliser en priorité les investissements déjà votés au moment de la fusion et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissements des anciennes communes.

Personnel

Le projet de fusion garantit les emplois ainsi que les conditions de travail de l'ensemble des personnes travaillant actuellement dans chacune des communes parties prenantes. Ainsi, le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Règlements et taxes

La convention de fusion énumère, à l'article 22, les différents règlements qui sont appliqués à la nouvelle commune dès son entrée en force.

La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation.

6. Fiscalité et finances communales

L'analyse financière effectuée par le groupe de travail a mis en exergue le fait que nos six communes sont financièrement saines.

La légitime croissance des attentes de la population, pour une offre de prestations de qualité, engendrera des coûts supplémentaires qui pèseront lourdement sur des budgets communaux déjà fortement mis sous pression par la péréquation cantonale. Dans ce contexte, la plupart des communes n'auront vraisemblablement pas d'autre alternative que le recours à des hausses d'impôts afin d'équilibrer les futurs budgets, sans pour autant garantir le financement des investissements attendus.

Alors qu'aucun inconvénient financier n'a été relevé par le groupe de travail, on observe, en revanche, qu'une mise en commun des ressources financières favorisera :

- une plus forte capacité à dégager les moyens financiers nécessaires au financement des investissements de part une marge d'autofinancement intéressante ;
- des synergies en termes de coûts administratifs qui améliorent très nettement la qualité des services à la population, tout en réduisant leurs coûts par habitant ;
- un alignement des taux d'imposition sur le taux le plus favorable en 2016 (actuellement Lucens, soit 66) ;
- de nouvelles capacités d'emprunt en vue de réaliser rapidement les projets communaux les plus importants ;
- des moyens financiers et humains afin d'assurer l'entretien des infrastructures communales (réseaux EP/EC, routes et chemins, bâtiments communaux, domaines etc.) ;
- une prime versée par le Canton, en cas d'aboutissement de la fusion, procurant ainsi à la nouvelle commune une somme de l'ordre de fr. 315'000.- disponible pour de nouveaux investissements.

En conclusion, et malgré les incertitudes qui prévalent dans toute prévision budgétaire, l'autonomie financière des petites communes n'est plus garantie à court terme. A défaut d'apporter un remède miracle à cette situation, une fusion de nos six communes doit nous permettre d'appréhender le futur dans les meilleures conditions.

7. Calendrier du processus

| | |
|--------------|--|
| 20 mars 2014 | Séances d'information à la population |
| 23 juin 2014 | Vote des six Conseils communaux/généraux |



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

| | |
|------------------|--|
| 30 novembre 2014 | Vote des citoyens des six communes |
| Printemps 2015 | Ratification de la convention par le Grand Conseil |
| Automne 2016 | Election des autorités de la nouvelle commune |
| 01 janvier 2017 | Entrée en force de la nouvelle commune |

8. Conclusions

Tout changement suscite des craintes et des appréhensions. Les Municipalités se sont mises à l'écoute de la population pour identifier ces inquiétudes et trouver ensemble des solutions.

Le souhait d'une fusion n'est pas le résultat d'une mode mais une solution nécessaire à court ou moyen terme pour subvenir aux défis induits par les changements de notre société.

Les Municipalités ont porté ce projet de fusion avec confiance et sérénité et elles invitent leur Conseil à adopter la convention de fusion.

Considérant les éléments mentionnés ci-dessus, nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil général, Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil général de Brenles,

- *Vu le préavis municipal n° 1/2014*
- *Considérant que le dit objet a été porté à l'ordre du jour*
- *Ayant entendu le rapport de la Commission ad hoc,*
-

Décide

d'adopter la convention de fusion entre les communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens telle qu'elle vous a été remise en annexe du présent préavis.

Préavis municipal adopté dans sa séance du 28 avril 2014 .

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

Philippe Karlen

Monique Blanc



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Préparation
Acteur: Les communes

Fiche 24

Adoption de la convention de fusion par les conseils généraux et communaux

REMARQUES GENERALES

La convention de fusion doit être soumise simultanément aux conseils généraux / communaux concernés pour adoption.

Pour, ensuite, pouvoir être soumise aux corps électoraux des communes concernées, la convention de fusion doit être adoptée par tous les conseils généraux ou communaux.

En cas de refus d'adoption par l'un ou l'autre des conseils généraux ou communaux, la convention ne peut pas être soumise aux corps électoraux, car elle devra nécessairement faire l'objet d'adaptations en raison de la renonciation à la fusion de la part de l'une ou l'autre des communes.

Suivant les modifications apportées à la convention de fusion, elle devra à nouveau être soumise au canton (SCL) pour qu'il en vérifie la légalité.

La question des amendements: Une convention de fusion, à l'instar des statuts d'associations de communes ou des conventions intercommunales, constitue du droit supracommunal qui est préalablement négocié par les municipalités concernées ou par des délégués mandatés par elles. En raisonnant par analogie avec ce qui prévaut dans la loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSV 171.01), dont les articles 61 et 62 excluent la possibilité d'amender des dispositions de droit supracantonal, c'est-à-dire des traités internationaux ou des concordats intercantonaux, l'on voit mal comment il en irait autrement au niveau communal. Autrement dit, rien ne justifie que les organes délibérants des communes puissent jouir de plus grandes prérogatives en matière de droit supracommunal que le Grand Conseil au niveau intercantonal. **C'est pourquoi l'article 7, 2^{ème} phrase -LfusCom prévoit que le texte de la convention ne peut être modifié que jusqu'au renvoi devant les Conseils.**

Il faut donc s'en tenir au principe en vigueur selon lequel une convention de fusion ne peut pas être amendée par les organes délibérants.

Bases légales :

- LfusCom, art. 7 (RSV 175.61)

Pour plus d'informations :

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Ratification
Acteur: Les communes

Fiche 25

Votations populaires sur la convention de fusion

REMARQUES GÉNÉRALES

Une fois adoptée par tous les conseils communaux / généraux, la convention de fusion doit être soumise, pour acceptation, au corps électoral de chacune des communes.

Ces votations doivent avoir lieu simultanément dans toutes les communes concernées.

La fusion n'est possible que si la convention est acceptée par l'ensemble des corps électoraux.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Déterminer avec le préfet et le SCL la date du scrutin.
- Etablir avec le préfet et le SCL un calendrier de l'ensemble des opérations menant au scrutin, avec les délais, tenant compte de :
 - la préparation de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue du scrutin
 - la commande du matériel de vote fixe
 - l'impression et l'affichage de l'arrêté de convocation
 - la détermination de la composition du matériel de vote communal
 - l'impression du matériel de vote communal et sa transmission à la CADEV (Centrale d'achat de l'Etat de Vaud) pour distribution aux électeurs

RECOMMANDATIONS

- L'information doit être transmise suffisamment tôt au Préfet et au SCL pour que l'organisation des scrutins puisse s'effectuer, comme pour tout autre scrutin communal, dans des délais raisonnables.
- Le jour des votations sera fixé, autant que possible, à l'une des dates réservées pour des scrutins fédéraux et/ou cantonaux.
- Le matériel de vote, propre à chaque commune, comprend obligatoirement: le bulletin de vote (avec la question posée aux électeurs) et la convention de fusion. La municipalité peut y adjoindre (à titre facultatif) de brèves explications officielles comprenant, s'il y en a, l'avis d'importantes minorités opposées à la fusion.
- Suggestion: désigner une personne chargée de coordonner le contenu, la présentation et la livraison de ce matériel à la CADEV pour toutes les communes concernées.
- Après la votation, les bureaux électoraux transmettent un extrait du PV de la votation au Préfet, pour information.

Bases légales :

- LFusCom, art. 8 (RSV 175.61)
- LEDP, art. 10 et 24 (RSV 160.01)

Pour plus d'informations :

- SCL – Service des communes et du logement - Droits politiques, 021.316.40 86.
- Le préfet de votre district

GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Ratification
Acteur principal: Le canton

Fiche 26

Etape de Ratification

Cette étape va du vote populaire dans les communes jusqu' à l'entrée en vigueur de la fusion. Les délais indiqués ci-dessous sont difficilement compressibles.



Pour plus d'informations:

- Le préfet de votre district
- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Ratification
Acteur: Le canton

Fiche 27

Adoption du projet de décret ratifiant la convention de fusion par le Conseil d'Etat

REMARQUES GÉNÉRALES

Dès que la convention de fusion est acceptée par les conseils généraux ou communaux, la convention de fusion doit être envoyée au Conseil d'Etat en sollicitant la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

L'envoi doit contenir au moins :

- la convention de fusion acceptée en votations populaires ;
- les résultats des votations populaires sur la convention de fusion (procès-verbaux des bureaux électoraux) ;
- les grandes lignes de l'historique du projet ;
- un résumé de l'histoire des communes qui fusionnent ;
- la liste des collaborations intercommunales existantes ;
- la demande formelle de pouvoir bénéficier de l'incitation financière, en mentionnant le nombre d'habitants de chaque commune le jour où les corps électoraux se sont prononcés (registre des habitants).

Ensuite, le SCL rédigera, pour le Conseil d'Etat, un projet d'exposé des motifs et de décret pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil. Après avoir été accepté par le (la) Chef (fe) du département auquel appartient le SCL, le projet d'exposé des motifs et de décret sera adopté par le Conseil d'Etat, puis transmis au Secrétariat général du Grand Conseil.

Bases légales : LFusCom, art. 9 et 24 ss (RSV 175.61)

Pour plus d'informations :

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Ratification
Acteur: Le canton

Fiche 28

Adoption du décret ratifiant la convention de fusion par le Grand Conseil

REMARQUES GÉNÉRALES

Après l'adoption, par le Conseil d'Etat, du projet de décret ratifiant la convention de fusion, il est transmis au Secrétariat général du Grand Conseil.

Le Bureau du Grand Conseil nomme alors une commission chargée d'examiner le projet de décret. Ensuite, le projet de décret est soumis au Grand Conseil pour adoption en deux débats.

Cette procédure dure de 2 à 4 mois.

Bases légales:

- LFusCom, art. 9 (RSV 175.61)

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Ratification
Acteur: Le canton

Fiche 29

Délai référendaire cantonal

REMARQUES GÉNÉRALES

Une fois adopté, le décret du Grand Conseil sur la fusion est soumis au référendum facultatif cantonal avant de pouvoir entrer en vigueur.

- Après le 2^e débat au Grand Conseil, la Chancellerie publie d'office le décret du Grand Conseil dans la Feuille des avis officiels environ deux semaines après son adoption en indiquant l'échéance du délai référendaire cantonal (60 jours dès le lendemain de parution).
- En principe, de tels actes ne suscitent pas de demande de référendum ; s'il y en avait un, contre toute attente, il devrait être annoncé au SCL et le fait serait donc connu rapidement ; l'entrée en vigueur serait suspendue et, en cas d'aboutissement du référendum (12'000 signatures), une votation cantonale devrait être mise sur pied dans les 6 mois.
- En l'absence de référendum, la Chancellerie d'Etat soumet dès après l'échéance des 60 jours un projet d'arrêté au Conseil d'Etat qui fixe la date d'entrée en vigueur du décret ; en principe, le Service concerné est consulté sur cette date. *Il est à noter que la date d'entrée en vigueur du décret précède la date d'entrée en vigueur de la fusion du temps nécessaire à l'élection des autorités de la nouvelle commune.*
- Il faut compter 2 semaines entre l'échéance du délai des 60 jours et la publication de l'arrêté d'entrée en vigueur du décret du Grand Conseil ratifiant la convention de fusion.

Bases légales:

- Cst-VD, art 84 (RSV 101.01)
- LEDP, art. 105 (RSV 160.01)

Pour plus d'informations:

- Le préfet de votre district
- SCL – Service des communes et du logement - Droits politiques, 021.316.40 86.



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Ratification
Acteur: La nouvelle commune

Fiche 30

Elections des autorités de la nouvelle commune

REMARQUES GÉNÉRALES

L'étape des élections peut débuter lorsque le décret du Grand Conseil sur la fusion n'est plus susceptible de référendum ou de recours, et est entré en vigueur. Les électeurs de la nouvelle commune sont convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat.

Les conditions d'élection des diverses autorités (mode d'élection, nombre de sièges à pourvoir, etc.) sont déterminées par la loi et/ou la convention de fusion.

- Si la nouvelle commune est dotée d'un conseil général, les élections à mettre sur pied sont celles de la municipalité et du syndic (en un seul jour).
- Si elle est dotée d'un conseil communal élu au système majoritaire à deux tours, les élections à mettre sur pied (en plusieurs phases) sont celles du conseil communal, des suppléants, de la municipalité et du syndic.
- Si elle est dotée d'un conseil communal élu à la représentation proportionnelle, les élections à mettre sur pied (en plusieurs phases) sont celles du conseil communal (en 1 seul tour), de la municipalité et du syndic.

Les règles applicables à ces élections sont celles valant pour les élections générales (qui diffèrent parfois sur certains points de celles valant pour les élections complémentaires).

Les résultats ne sont définitifs qu'après écoulement du délai de recours (3 jours dès l'affichage).

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Contacter le SCL pour fixer les dates des scrutins et en fixer l'organisation.
- Déterminer le contenu du matériel électoral (bulletins et éventuelles explications).
- Planifier l'impression du matériel électoral.
- Décider si la mise sous pli et la distribution seront effectuées par la commune ou le canton.

Bases légales:

- LFusCom, art. 13 (RSV 175.61)
- LEDP, art. 10, 36, 81a-86, 117 ss (RSV 160.01)

Pour plus d'informations:

- Le préfet de votre district
- SCL Service des communes et du logement - Droits politiques, 1014 Lausanne, 021.316.40.86.



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Mise en œuvre

Fiche 31

Acteur principal: La nouvelle commune

Etape de Mise en oeuvre

Cette étape est de durée indéterminée.

Plus l'organisation de la nouvelle commune a été réfléchi - et les problèmes anticipés - au moment de la préparation de la convention de fusion, plus la mise en œuvre en est simplifiée.

Une fois que les autorités de la nouvelle commune sont élues, la fusion peut entrer en vigueur à la date prévue dans la convention ratifiée par le Grand Conseil.

L'incitation financière cantonale est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Les administrations cantonale et fédérale mettent à jour leurs bases de données selon les indications que le SCL leur fournit.

Le travail le plus important sera celui des autorités de la nouvelle commune, en particulier de la municipalité, qui devra mettre en œuvre tout ce qui a été mentionné dans la convention de fusion et entreprendre toutes les démarches utiles pour permettre à la nouvelle commune de fonctionner.

Lors de cette étape, la communication avec la population ne doit pas être négligée : il faut permettre aux gens de s'identifier peu à peu avec leur nouvelle commune.

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Mise en œuvre
Acteur: Le Canton et la Confédération

Fiche 32

Mises à jour par les administrations cantonale et fédérale

REMARQUES GÉNÉRALES

S'il n'y a pas eu de référendum contre le décret du Grand Conseil ratifiant la convention de fusion, le Conseil d'Etat arrête son entrée en vigueur.

A partir de ce moment, le SCL informe les administrations cantonale et fédérale qui doivent mettre à jour leurs registres et fichiers. Sont concernés en particulier : le Registre foncier, le Cadastre, l'Etablissement cantonal d'incendie (ECA), l'Administration cantonale des impôts, la Direction des systèmes d'information et l'Office fédéral de topographie.

Les mises à jour des fichiers et registres effectuées par l'administration cantonale en raison d'une fusion de communes sont gratuites. Par contre, celles effectuées par l'administration fédérale peuvent être facturées, en particulier si les panneaux et horaires CFF ou CGN doivent être changés. La nouvelle commune peut toutefois décider d'affecter une partie de l'incitation financière cantonale à la couverture de ces frais.

Les changements sur les documents officiels (notamment passeports et cartes d'identité) ne doivent pas obligatoirement être effectués le jour de l'entrée en vigueur de la fusion, mais à l'occasion du renouvellement usuel de ces documents à l'échéance de leur validité et aux frais de l'administré. Si, cependant, une personne souhaite demander une mise à jour rapide, elle sera effectuée, à ses frais, comme un renouvellement normal. Concernant le permis de conduire, celui-ci doit être mis à jour dès l'entrée en vigueur de la fusion, aux frais du détenteur, car ce document n'a en principe pas de date d'échéance.

Bases légales:

- Cst-VD, art. 151 (RSV 101.01)
- LFusCom, art. 1er (RSV 175.61)

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Mise en œuvre
Acteur: La nouvelle commune

Fiche 33

Mise en œuvre concrète de la fusion

REMARQUES GÉNÉRALES

La mise en œuvre concrète de la fusion a lieu, en principe, dès l'entrée en vigueur de la fusion et sous la responsabilité des autorités de la nouvelle commune.

Cette entrée en vigueur doit toutefois être préparée soigneusement et un certain nombre de travaux doivent être entrepris dans cette perspective, par exemple l'organisation du nouveau secrétariat municipal et celle de l'archivage.

QUESTIONS À SE POSER, À RÉGLER

- Quelles sont les tâches concernées par la mise en œuvre de la fusion?
 - Assermentation / installation des nouvelles autorités ;
 - Adoption du budget ;
 - Eventuellement adoption des comptes et rapports de gestion des anciennes communes ;
 - Annonce de la fusion et des coordonnées de la nouvelle commune aux divers partenaires institutionnels ou privés (sauf l'Etat de Vaud et la Confédération qui sont informés par le SCL) ;
 - Etc.
- Quelles tâches nécessitent une préparation et une organisation avant l'entrée en vigueur de la fusion?
- Quels sont les délais à tenir pour une mise en œuvre rapide et efficace?
- Qui s'occupe de quoi?
- Faut-il faire appel à des ressources externes à la commune (informaticien, chef de projet, etc.) ?

RECOMMANDATIONS

- La mise en œuvre n'est pas une opération à négliger, quelle que soit l'importance de la fusion.
- Lister les actes nécessaires à la mise en œuvre et fixer un calendrier.

Bases légales :

- En particulier, la convention de fusion.

Pour plus d'informations:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

Etape: Mise en œuvre
Acteur: Le canton

Fiche 34

Versement de l'incitation financière cantonale

REMARQUES GÉNÉRALES

Le calcul de l'incitation financière est le suivant :

- un montant de 250 francs par habitant ;
- multiplié par le nombre d'habitants des communes qui fusionnent (ce paramètre a un double plafond : 1'500 habitants par commune qui fusionne et 3'000 habitants pour l'ensemble des communes qui fusionnent),
- multiplié par un multiplicateur ayant pour but d'encourager les fusions de plus de deux communes (1 pour deux communes ; 1,1 pour trois communes ; 1,2 pour quatre communes ; 1,3 pour cinq communes; etc.) ;

Le nombre d'habitants de chacune des communes qui fusionnent est déterminé sur la base du registre de la population résidente arrêté le jour où les corps électoraux ont voté (les personnes en séjour ne sont pas prises en compte).

Le Conseil d'Etat décide du montant de l'incitation financière une fois que tous les corps électoraux ont donné leur consentement à la convention de fusion et que les communes lui en ont fait la demande via le SCL.

L'incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Exemple de calcul : voir page suivante

Bases légales :

- Cst-VD, art. 151 et 179 (RSV 101.01)
- LFusCom, art. 24 à 29 (RSV 175.61)

Pour plus d'info:

- SCL – Service des communes et du logement - 021.316.40.80
- Le préfet de votre district



GUIDE POUR LES FUSIONS DE COMMUNES

EXEMPLE CALCUL DE L'INCITATION FINANCIÈRE CANTONALE

Nombre d'habitants des communes concernées:

- Commune A : 300 habitants.
- Commune B : 1'000 habitants.
- Commune C : 1'800 habitants ; ce nombre est ramené à 1'500 habitants (1^{er} plafond).
- Commune D : 2'000 habitants ; ce nombre est ramené à 1'500 habitants (1^{er} plafond).

Total = 300 + 1'000 + 1'500 + 1'500 = 4'300 habitants ; ce nombre est ramené à 3'000 habitants (2^{ème} plafond).

Multiplieur spécial:

Le multiplieur spécial dépend du nombre de communes fusionnées:

4 communes = 1 + 0,1 + 0,1 = 1,2

Incitation financière :

Le calcul de l'incitation financière de base est donc le suivant:

250 francs x 3'000 habitants x multiplieur 1,2 = 900'000 francs